

L'enlèvement des Rosselli

La Ligue française des Droits de l'Homme s'est émue des conditions étranges — étrangement scandaleuses ! — dans lesquelles s'est opérée la translation des cendres des frères Rosselli.

Carlo et Nello Rosselli, patriotes, républicains et résistants italiens, sont morts en France, assassinés par les Cagoulards aux ordres de Mussolini. Leurs cendres reposaient au Père-Lachaise quand un Comité florentin, présidé par le maire, entreprit de les ramener à Florence, leur ville.

Trois interventions ont concouru à transformer ce départ glorieux en enlèvement clandestin :

1° Les organisateurs italiens ont négligé d'inviter les amis parisiens des Rosselli, ceux qui avaient été leurs camarades d'exil, leurs compagnons de résistance, les veilleurs de leurs corps meurtris, les guides du cortège funèbre à travers Paris endeuillé. C'est ainsi que ne furent conviés ni la famille de Luigi Campolonghi, l'héroïque président de la Ligue italienne, ni les ligueurs français des Droits de l'Homme à qui la veuve de Carlo Rosselli avait confié la garde des deux morts ;

2° Si restreinte que fut l'assistance, M. Pierre de Gaulle, président du Conseil municipal de Paris, à qui revenait l'honneur de rendre les corps glorieux aux représentants de Florence, s'y refusa. On eût dit que Paris, officiellement au moins, se repentait d'avoir été l'asile des proscrits.

3° Si intime que dût être ainsi la cérémonie, la police d'Etat décida de l'empêcher. Un petit nombre d'amis fervents s'étant rendus au cimetière, y trouvèrent les portes closes : on leur apprit que, par ordre, les corps avaient été embarqués avant l'heure, sans un salut, sans un adieu.

La Ligue française des Droits de l'Homme proteste contre l'outrage immérité fait à Paris par ceux qui prétendent le représenter et à la France hospitalière par une police qui la défigure. L'adieu aux Rosselli, qui n'a pu être prononcé devant leurs corps, la Ligue le lance à travers l'espace, en assurant les démocrates italiens qu'aucune bassesse officielle ne pourra rompre ni altérer la solidarité fraternelle qui unit à eux la vraie France démocratique.

(7 mai 1951.)

Aux Electeurs

Au moment où le pays est appelé à désigner ses représentants, le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme adresse aux électeurs un pressant appel pour que, au cours de la période électorale, le droit de réunion et d'expression soit pleinement respecté et que la confrontation des opinions opposées ne soit troublée par aucun acte de violence.

Alors que la conjoncture est si grave, que la liberté et les institutions parlementaires sont en jeu, il importe qu'aucune entrave ne soit apportée à l'exercice du droit de suffrage et que soient sauvegardés de la manière la plus absolue, dans l'intérêt même de la République et de la Nation, les principes démocratiques essentiels et les droits primordiaux du citoyen.

(21 mai 1951.)

ERRATUM

Comité Central. — Séance du 9 avril (Cahier n° 4, avril 1951, page 51)

M. Cotereau fait observer qu'on a fait sauter dans sa déclaration les mots suivants :

« M. Cotereau, quoiqu'il juge nécessaire une modification des statuts, estime qu'un débat engagé dans les conditions actuelles ne peut donner aucun résultat. »

POUR LE CONGRÈS D'AMIENS

COMMENT DÉFENDRE LES LIBERTÉS FONDAMENTALES :
LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET LIBERTÉ D'OPINION ⁽¹⁾

par René GEORGES-ETIENNE

Avocat à la Cour, vice-président de la Ligue

Le principe de la liberté individuelle et celui de la liberté d'opinion — les deux libertés fondamentales du citoyen — ont été maintes fois proclamés en France et à l'étranger en des déclarations solennelles et cependant leurs violations demeurent, en France et à l'étranger également, aussi nombreuses que constantes.

Quels sont exactement ces principes ? Quelles violations les plus graves subissent-ils ? D'où vient que ces principes, considérés comme « inaliénables et sacrés » par les Constitutions de cinquante-cinq États nationaux et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, soient aussi fréquemment transgressés et comment peut-on les mieux garantir ?

C'est ce que je m'efforcerai de rechercher dans ce rapport, sans d'ailleurs prétendre épuiser un sujet particulièrement vaste et complexe ; mon objectif, plus modeste, aura été atteint si mes observations permettent d'ouvrir utilement un débat qui doit être fertile, car son mérite essentiel est de porter sur un problème qui a toujours constitué le souci cardinal du ligueur et qui demeure la première des raisons d'être de la Ligue.

LES PRINCIPES

La **liberté individuelle** est le droit d'aller et venir sans entrave, la liberté physique, la garantie de l'individu contre les arrestations, les emprisonnements, les pénalités arbitraires ; c'est, selon l'expression de Montesquieu, la **sûreté**.

Les articles 7, 8 et 9 de la Déclaration des Droits de 1789 posent le principe de la liberté individuelle dans les termes suivants : « Nul ne peut être **accusé, arrêté ni détenu** que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites » (article 7) ; « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée » (article 8) ; « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensa-

ble de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi » (article 9).

En application de ces principes la Constitution de 1791 (titre premier, paragraphe 3) garantissait à tout homme le droit d'aller, de sortir, de partir sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes légales.

Les mêmes principes étaient à nouveau formulés dans le projet de Robespierre, adopté par les Jacobins en avril 1793, et par la seconde Déclaration des Droits votée par la Convention nationale le 23 juin 1793 où pour la première fois apparaissait en son article 9 l'expression de **liberté publique et individuelle** et où était plus nettement formulée, en son article 12, l'obligation de punir ceux qui « solliciteraient, expédieraient, signaleraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires », c'est-à-dire des actes exercés « contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine ».

La valeur et la force de ces principes sont telles que toutes les Constitutions françaises qui se sont depuis lors succédées les ont toujours plus ou moins expressément réaffirmées : les Chartes monarchistes de 1814 et de 1830, et les Constitutions impériales du 14 janvier 1852 et du 21 mai 1870 elles-mêmes, cette dernière en son article premier, garantissaient en termes généraux **les grands principes proclamés en 1789 et qui forment la base du droit public des Français**.

La nouvelle Déclaration des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante le 19 avril 1946, et qui devait précéder la Constitution soumise à l'approbation des Français par voie de referendum le 5 mai 1946, consacrait, bien entendu, une fois de plus, les principes de la liberté individuelle, et son article 9 y apportait même une précision réglementaire inspirée de l'**Habeas Corpus** anglais : « Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les 48 heures devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé chaque mois la détention par décision motivée ».

Ce même article proscrivait également, non seulement « toute rigueur ou contrainte qui n'est

(1) Nous rappelons que les rapports sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. La responsabilité collective du Comité Central n'est engagée que par les propositions et projets de résolution.

pas nécessaire pour appréhender une personne ou la maintenir en détention », mais encore, — et c'était là une précision nouvelle dans les Déclarations, — « toute pression morale ou brutalité physique, notamment pendant l'interrogatoire ».

Ce sont les Déclarations françaises, surtout celle de 1789, qui — bien que les secondes en date, car nous ne saurions historiquement oublier les Déclarations de l'Etat de Virginie et de l'Indépendance des Etats-Unis qui les ont précédées — ont inspiré les autres nations, et peu à peu en nombre toujours plus considérable elles ont incorporé dans leurs Constitutions au cours du XIX^e et du XX^e siècles, les principes de la liberté individuelle.

Ainsi que le signalait notre Collègue Salomon Grumbach dans le rapport qu'il a présenté au Congrès de la Ligue de 1948 sur « le respect des droits de l'Homme dans le monde », il résulte d'une étude soumise en 1944 à l'**American Law Institute** par un comité d'experts, que quarante-neuf Constitutions nationales garantissant actuellement la « liberté de la personne, du domicile et de la propriété », et trente-quatre garantissent la « protection contre l'arrestation arbitraire ».

Il n'est donc pas surprenant que dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, on trouve également affirmé que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » (article 3), « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants » (article 5), « nul ne pourra être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé » (article 9), et enfin : « toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées » (article 11).

De son côté, la **liberté d'opinion**, qui implique la liberté de réunion et la liberté de la presse, a reçu les mêmes consécration solennelles.

La Déclaration de 1789 proclame que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » (article 11) ; la Déclaration de 1793 ajoute au nombre des « droits qui ne peuvent être interdits » celui de « s'assembler paisiblement » (article 7).

Certes, la **liberté de réunion** connaît, il est vrai, rapidement une éclipse et elle fut supprimée par le décret organique du Second Empire du 25 mars 1852 ; mais une loi de la III^e République — loi du 30 juin 1881 — la restaura.

Quant à la **liberté de la presse**, formellement proclamée dans la Déclaration des Droits de 1789 et respectée par le gouvernement révolutionnaire, elle a connu depuis la Révolution de nombreuses vicissitudes.

Elle fut d'abord supprimée en 1793 après la mort du roi, et l'éclipse complète dura jusqu'à la Restauration.

Puis la loi du 9 juin 1819 accorda une liberté, en vérité assez limitée, de la presse.

Mais dès 1822 l'autorisation préalable était rétablie et une ordonnance du 15 août 1824 rétablissait également la censure.

Un peu plus tard, la Charte de 1830 proclama à nouveau que tout Français « avait le droit de publier, de faire imprimer ses opinions en se conformant aux lois » et déclara que la censure ne pourrait être rétablie. Mais, rapidement, la loi du 9 septembre 1835 édicta toute une série de mesures qui restreignirent cette liberté.

En 1848, après la chute du gouvernement de Juillet, cette dernière loi fut abolie.

Mais après le 2 Décembre 1851 et pendant toute la durée du Second Empire, jusqu'en 1868, la liberté de la presse connut une nouvelle éclipse totale.

La loi du 11 mai 1868 mit fin au régime de l'autorisation préalable et de la suspension par mesure administrative ; toutefois le cautionnement était maintenu.

Il fallut encore une loi de la III^e République — loi du 29 juillet 1881 — pour donner à la presse la plénitude de sa liberté.

La nouvelle Déclaration des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Nationale constituante le 19 avril 1946 avait le mérite de donner une forme plus achevée à la liberté d'opinion et de la proclamer sous son double aspect : « **Le droit de défiler librement sur la voie publique et le droit de réunion sont garantis à tous** (article 16) ; « Tout homme est libre de penser, d'imprimer, d'écrire, de publier ; il peut, soit **par la voie de la presse**, soit de toute autre manière, exprimer, diffuser et défendre toute opinion dans la mesure où il n'abuse pas de ce droit, notamment pour violer les libertés garanties par la présente Déclaration ou porter atteinte à la réputation d'autrui. Aucune manifestation d'opinion ne peut être imposée » (article 14).

Cinquante-cinq Constitutions nationales, c'est-à-dire la totalité des Constitutions qui ont fait l'objet du Comité d'experts auquel je faisais allusion précédemment, garantissent la « liberté d'expression ».

Enfin, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 pose également les principes de la liberté d'opinion, d'expression et de la presse (article 19), de réunion et d'association (article 20).

Mais comme l'observe justement notre collègue Roger Pinto dans ses **Éléments de droit constitutionnel**, à propos de la Déclaration française des Droits de l'Homme de 1946, « la proclamation renouvelée des droits de l'homme ne suffit pas en l'absence de garanties efficaces que le texte ne prévoit pas ».

C'est l'absence de garanties efficaces qui, avec d'autres raisons que j'analyserai plus loin explique qu'en dépit du caractère « inaliénable et sacré » conféré par les Déclarations et Constitutions de la France et de presque toutes les nations civilisées à la liberté individuelle et à la liberté d'opinion, ces libertés fondamentales continuent, en France et à l'étranger, d'être fréquemment violées.

LES VIOLATIONS DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

Dans une brochure publiée l'an dernier, aussi émouvante par la générosité dont elle est imprégnée que captivante par la science et l'expérience qu'elle décèle, — et à laquelle je m'excuse auprès de son auteur de faire en ce rapport tant d'emprunts, — le chef des services juridiques de la Ligue, Mme Andrée Mossé, a donné en une liste, longue et cependant seulement indicative, des exemples saisissants d'attentats commis depuis la Libération contre la liberté individuelle.

Cette énumération conserve toute sa valeur tristement exemplaire; et je ne saurais trop conseiller aux ligueurs de s'y reporter et de la méditer.

Mais, hélas ! la liste ne s'est pas close avec la publication de cette étude ; depuis, nous avons connu de nouvelles et aussi graves atteintes à la liberté individuelle.

Parmi les exemples d'arrestations arbitraires, je vous rappelle le cas, déjà cité par Mme Mossé dans sa brochure, de Mme M..., femme d'un ingénieur, qui, victime de plusieurs vols, s'était plainte au Garde des Sceaux de l'incurie — vraie ou supposée — de la police. Quelque temps après, cette femme, ayant été victime d'un nouveau vol, se rendit au commissariat où, pour lui apprendre ce qu'il en coûte d'adresser une plainte au Garde des Sceaux, on l'enferma, alors qu'elle était plaignante, avec deux voleuses dans une espèce de cage souterraine d'où elle ne fut tirée que pour subir un interminable interrogatoire ; elle fut renvoyée au cachot, y passa la nuit sans manger, fut embarquée le lendemain dans le « panier à salade » en compagnie de 18 autres personnes, emmenée au service anthropométrique, toisée, photographiée et finalement libérée après quelques injures et quelques coups...

Mme D..., dentiste dans la région parisienne, eut à subir un traitement analogue : arrêtée vers la fin de l'après-midi pendant sa consultation, emmenée à la police judiciaire, elle fut mise en

présence d'une femme qui l'accusait de manœuvres abortives, et, malgré ses protestations et dénégations, elle fut proménée d'un poste de police à un autre ; on finit par l'abandonner sur une chaise où elle passa la nuit sans dormir et sans manger ; puis on l'enferma dans une cellule avec un vagabond, on la transporta en « panier à salade », toujours avec le vagabond : on la ramena chez elle pour une perquisition et elle fut enfin libérée sur ces mots : « N'y revenez pas ! » Or, l'affaire s'est terminée par un non-lieu.

Arrestation arbitraire aussi, celle de Mme Debœuf, justement signalée à la Radio dans l'une des chroniques de notre Secrétaire général.

Le 6 mai 1950, le Tribunal correctionnel de la Seine avait à juger, pour trafic de cigarettes, une dame Debœuf, domiciliée à Nantes ; la dame Debœuf ne s'étant point présentée, fut condamnée par défaut à six mois de prison ; elle ignorait ce jugement lorsque, le 3 décembre suivant, elle était appréhendée à son domicile et écrouée à la prison de Nantes.

Une enquête permit d'établir que la citation n'avait pas été délivrée et était demeurée à l'étude de l'huissier nantais chargé de la signifier ; bien qu'elle ait fait appel, Mme Debœuf était maintenue en détention et le Garde des Sceaux, saisi en janvier dernier par la Ligue, répondait en février qu'il ordonnait une enquête, mais Mme Debœuf reste en prison, en sorte que, lorsqu'elle comparaitra en appel, il est vraisemblable qu'ayant été arrêtée le 3 décembre elle aura déjà accompli la totalité de la peine qui lui a été infligée par défaut.

En ce qui concerne les détentions préventives d'une durée excessive, il me faudrait écrire un véritable volume si je voulais énumérer tous les cas signalés à la Ligue.

Vous connaissez tous la triste affaire des incendiaires du pays de Retz, dans laquelle quatre citoyens honorables, jamais condamnés, ayant un domicile fixe, une famille, des moyens normaux d'existence, ont été maintenus en prison malgré leurs protestations d'innocence, sans qu'aucune charge matérielle ait été relevée contre eux par l'instruction, sans que le mobile du crime apparaisse, sur les seules accusations de co-inculpés mineurs dont les déclarations ont été obtenues par la violence, et qui, finalement, ont été acquittés après deux ans et quatre mois de détention préventive.

Mme Mossé, dans sa brochure, a signalé le cas de Ben Aissa, soupçonné d'avoir tué un sergent marocain, écroué et inculpé en décembre 1947, maintenu en détention préventive pendant toute l'instruction — instruction cependant relativement simple, puisque tous les témoins étaient sur place — qui dura deux ans. Or, Ben Aissa, après vingt-sept mois de détention préventive, était acquitté par le tribunal militaire de Marseille.

Voulez-vous me permettre d'ajouter le cas d'Arthur Genier, également pris d'ailleurs dans les dossiers de la Ligue ?

Genier était garçon de café dans un établissement de la rue Custine à Paris, et cet établissement était fréquenté par deux individus que Genier connaissait simplement en leur qualité de clients.

Dans la nuit du 14 au 15 octobre 1945, ces deux individus commirent une agression à Brunoy ; ils furent arrêtés et ils avouèrent.

Le 2 février 1949, Genier était arrêté à son tour. Ces deux individus déclaraient tous deux qu'il n'avait pas participé à l'agression, et une personne présente au moment des faits affirma ne pas reconnaître Genier ; mais la victime, confrontée deux fois avec Genier, prétendit : « Si ce n'est pas lui, c'est un sosie, c'est-à-dire quelqu'un qui lui ressemble étrangement ». Au cours de plusieurs interrogatoires, le témoin et la victime continuèrent à affirmer, l'un qu'il ne reconnaissait pas Genier, l'autre qu'elle le reconnaissait. Les charges étaient donc assez fragiles, puisque les deux autres inculpés et un témoin déclaraient que Genier n'avait pas participé à l'agression, et Genier ne cessait d'affirmer son innocence. La Ligue est intervenue, les 27 octobre 1949 et 6 février 1950, pour que Genier soit renvoyé devant le tribunal compétent ou mis en liberté provisoire.

L'affaire ne vint devant les Assises de l'Aube que le 7 février 1951 et Genier fut acquitté, mais acquitté après deux ans de détention préventive.

Ont été pareillement acquittés dix ouvriers de Roanne qui, arrêtés le 23 mars 1950 au cours d'une manifestation, étaient poursuivis en application de la loi du 11 mars 1950, mais acquittés également après plusieurs mois de détention préventive, alors que, domiciliés et offrant toutes garanties de représentation, ils étaient au surplus poursuivis pour des faits où, vraiment, leur mise en liberté provisoire ne pouvait gêner la manifestation de la vérité.

Ont subi encore deux ans et demi de détention préventive MM. Aimé Cartier, Raoul Lafforgue et Aristide Mounié, incontestables résistants, qui avaient été arrêtés en mars 1948 et poursuivis en raison de divers actes accomplis dans la région de Limoux au moment de la Libération; bien que ces actes soient couverts par l'ordonnance du 11 août 1947 et les décrets d'amnistie par l'article 18 de la loi du 16 août 1947 parce qu'accomplis « dans l'esprit d'aider la cause de la libération définitive du pays », bien que la mise en liberté provisoire de ces trois inculpés aurait dû être ordonnée en application de la loi du 2 août 1949 qui fait obligation aux juges d'accorder la liberté provisoire aux résistants poursuivis à raison de leur activité dans le cadre de la Résistance, ils ne furent libérés, les deux premiers, qu'en septembre 1950 et le troisième en novembre. Or, tous

trois, ayant comparu le 15 novembre dernier devant le Tribunal militaire de Bordeaux, furent acquittés.

Il est vrai qu'ils eurent plus de chance que M^e N'Guyen Hun Tho, avocat à la cour de Saïgon, qui, poursuivi pour des faits ayant un caractère politique et mis par son juge d'instruction en liberté provisoire fut, après cette décision, retenu pendant plusieurs semaines dans les locaux de la Sûreté et finalement transféré dans un camp d'internement.

La Ligue étant intervenue auprès du ministre de la France d'Outre-mer contre cette véritable lettre de cachet s'entendit répondre que les poursuites avaient été diligentées par la justice de l'Etat du Vietnam qui, aux termes des conventions des 8 mars et 30 décembre 1949, a pleine juridiction sur ses ressortissants et qu'en conséquence, il était impossible au ministre d'intervenir pour faire cesser cette situation.

La Ligue rétorqua qu'autant que quiconque, elle respecte l'indépendance de l'Etat du Vietnam, mais que l'article 81 de la Constitution française accorde aux ressortissants de l'Union française, au même titre qu'aux nationaux, la jouissance des droits et des libertés garantis par le préambule de la Constitution, et qu'elle avait de bonnes raisons de penser que l'Etat du Vietnam ne serait pas insensible aux recommandations du Haut Commissaire de France en Indochine.

Je ne sais si ces recommandations ont été faites, mais en tout cas, il n'est pas à ma connaissance que le sort de M. N'Guyen Hun Tho ait été amélioré.

*

**

C'est aussi souvent le caractère de véritables lettres de cachet que prennent les décisions d'internement dans les établissements psychiatriques en vertu de la loi du 30 juin 1938.

A l'exemple typique d'internement arbitraire cité par Mme Mossé dans sa brochure, celui de Mme Perelman, voulez-vous me permettre d'ajouter ceux de M. René Sibiet et de M. André Costopoulos ?

M. Sibiet, combattant 1939-1940, prisonnier de guerre évadé résistant, déporté à Buchenwald et à Dachau, a cru devoir se livrer le 5 octobre 1950, à une manifestation en face de l'Hôtel Matignon; cette manifestation ne mettait guère en danger l'ordre public ni la sécurité des personnes, car M. Sibiet avait simplement revêtu sa tenue rayée de déporté. Il fut arrêté, interné et libéré peu de temps après. Mais le 2 mars dernier, toujours dans la même tenue, il entra dans la cour du ministère des Etats associés, puis dans une antichambre, et déploya une pancarte. Arrêté, il fut interné.

Dans la lettre que j'adressais au Préfet de Police au sujet de cette affaire, le Président de la Ligue,

écrivait : « Nous n'avons à apprécier ni les motifs pour lesquels M. Sibiet cherche à attirer l'attention du public ni les moyens qu'il emploie. Une manifestation peut être inopportune, déplacée, de mauvais goût sans que son auteur soit un aliéné. M. Sibiet porte contre des personnes haut placées certaines accusations. Nous voulons croire qu'il se trompe. Le fait de porter des accusations n'est pas une preuve de démente et la loi donne aux personnes accusées des moyens de se défendre », et il ajoutait : « Les conditions dans lesquelles M. Sibiet a été interné nous paraissent critiquables et nous aimerions recevoir l'assurance qu'une autre solution sera recherchée en vue de prévenir tout geste regrettable sans que M. Sibiet soit pour autant privé de sa liberté. »

Quant à M. Costopoulos, citoyen français, âgé de quatre-vingts ans, représentant en imprimerie, il s'occupe de ses affaires malgré son âge, avec beaucoup de soins, de sagesse et de raison : les témoignages en font foi. Mais cet homme paisible, pondéré, estimable, n'est pas aimé de sa concierge. Ayant souffert de manquements graves, il a déposé une plainte contre elle, puis il a commis l'imprudence de passer au commissariat pour s'informer des suites de sa plainte : le commissaire de police l'a envoyé à l'infirmerie du Dépôt et le médecin du Dépôt l'a fait interner à Sainte-Anne. Le médecin-chef de cet établissement, le jugeant sain d'esprit, a refusé de le garder. Alors, au lieu de le remettre en liberté, on l'a expédié dans un asile psychiatrique de banlieue, où il est resté plusieurs mois...

**

Et si certains individus se trouvent ainsi retenus sans raison valable dans des lieux où ils ne voudraient pas rester, d'autres, au contraire, sont parfois expulsés sans davantage de motif valable, de lieux où ils désireraient demeurer.

C'est le cas notamment de tous ces étrangers qui, au cours de ces dernières années, ont été compris dans les expulsions massives que la Ligue a justement dénoncées.

Il y a trois ans, c'étaient les membres du Comité franco-roumain, il y a deux ans, c'étaient les grévistes des mines, puis, au moment de la tension franco-polonaise, de nombreux Polonais établis en France, et, l'année dernière, c'étaient les Républicains espagnols.

Vous vous souvenez des conditions dans lesquelles s'est déroulée cette dernière opération.

En septembre dernier, la trop fameuse D.S.T. partait en guerre sur le territoire français contre les « communistes étrangers ». Selon l'usage, des communiqués triomphaux annonçèrent le parfait succès des opérations. Puis on apprit qu'un certain nombre de « chefs » avaient échappé à la raffe. Ensuite, on sut que certains « ralfés » n'étaient même pas communistes, et, en tout cas, parmi eux

se trouvaient plus d'une centaine de Républicains espagnols qui, pour la plupart, ont volontairement servi la cause française dans la Résistance; ces Républicains espagnols ont été néanmoins mis en résidence surveillée, les uns en Afrique du Nord, les autres en Corse, sans que jamais personne leur ait expliqué ce qu'on leur reprochait exactement.

LES GARANTIES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

Les principes de la liberté individuelle trouvent, sans doute, des garanties dans la législation française; ces garanties sont inscrites dans le Code d'instruction criminelle et dans une série de lois et textes réglementaires. Mais il est certain que ces garanties sont insuffisantes et que, surtout, l'application qui est faite de ces textes est trop souvent mauvaise.

Pour s'en convaincre, il suffit de prendre le déroulement d'une affaire pénale depuis l'interpellation du coupable présumé jusqu'à son jugement.

Trois phases essentielles dans ce déroulement : l'information de police, l'information judiciaire par le magistrat instructeur et le jugement par la juridiction de jugement.

**

Le coupable présumé est généralement d'abord appréhendé et interrogé par la police.

La question du droit d'appréhension par la police est en vérité mal définie dans les textes actuels.

Strictement, ce droit ne lui est accordé qu'en cas de **flagrant délit** : la police peut, en ce cas, arrêter l'auteur du délit et l'interroger; elle doit alors le déléguer dans les vingt-quatre heures au Parquet.

Mais hors le cas de flagrant délit — et contrairement à une croyance assez répandue — aucun texte ne reconnaît à la police le droit d'appréhension ni de rétention pendant vingt-quatre heures, car l'article 93 du Code d'instruction criminelle concerne seulement le cas de l'inculpé qui, ayant fait l'objet d'un mandat d'amener d'un juge d'instruction, se trouve déjà dans une maison de dépôt ou d'arrêt; on pourrait donc dire que toute détention d'un individu dans les locaux de la police, même pendant quelques heures, est, hors le cas de flagrant délit, arbitraire en l'état présent de la législation.

Il faut cependant reconnaître que la nécessité de réunir rapidement les preuves de la culpabilité de l'auteur et des complices présumés d'un crime ou d'un délit, avant qu'ils ne puissent les faire disparaître, commande la célérité et peut nécessiter l'appréhension des auteurs et complices présumés, leur audition et leur confrontation par la police.

Aussi bien, pour remédier à cette lacune de la législation sur le droit d'appréhension par la po-

lice, que se passe-t-il actuellement en pratique ?

La police, informée d'un crime ou d'un délit, en saisit le Parquet qui ouvre une information contre X... et tous autres inculpés, et, sur réquisitoire du Parquet, un juge d'instruction délivre à la police une commission rogatoire en vue de rechercher les auteurs et complices du crime ou du délit et parfois des mandats d'amener en vue de les arrêter.

C'est en vertu de cette commission rogatoire que la police peut aller cueillir chez lui tout individu qu'elle soupçonne être coupable ou complice du crime ou du délit, l'interroger et pratiquement le détenir pendant les auditions et confrontations qui lui paraissent nécessaires.

Aussi, bien que le Code n'ait théoriquement accordé aucun droit d'appréhension à la police, en fait, la police obtient ce droit par la commission rogatoire, véritable chèque en blanc que lui délivre le juge d'instruction, d'ailleurs à un moment où il ne connaît à peu près rien des charges qui peuvent peser sur les auteurs et complices présumés du crime ou du délit. Et, fait plus grave, ni le juge d'instruction, ni le Parquet n'exerce en fait le plus souvent aucun contrôle sur l'information de police : c'est cette absence de contrôle qui permet les abus trop fréquents de la police en cette matière.

Le remède à ce mal me paraît devoir être recherché dans une **réglementation du droit d'appréhension de la police**.

En raison des nécessités de l'information, je ne vois aucun inconvénient à reconnaître légalement ce droit d'appréhension, mais sous une double condition.

D'une part, ce droit d'appréhension devrait être subordonné pour chaque individu à une autorisation émanant de l'autorité judiciaire, et je crois préférable que cette autorisation soit donnée par le Parquet et non par le juge d'instruction.

En effet, lorsqu'un individu appréhendé par la police en vertu de cette autorisation du Parquet, et non plus comme aujourd'hui en vertu d'une commission rogatoire du juge d'instruction, comparait devant le juge d'instruction, il est certain que ce dernier aura l'esprit plus libre pour apprécier s'il doit ou non le placer sous mandat de dépôt, c'est-à-dire l'envoyer en détention préventive.

Le juge d'instruction aura alors le rôle véritable qui devrait être le sien, c'est-à-dire, celui d'un **juge de l'instruction**, juge chargé de contrôler l'information et de tenir la balance égale entre le Parquet qui lui expose les charges et l'avocat qui lui présente les moyens de défense.

D'autre part, le droit pour la police de retenir dans ses locaux des individus appréhendés par elle doit être limité par un texte formel à un délai de vingt-quatre heures.

Et si j'admets que les nécessités de l'informa-

tion ne peuvent guère permettre d'interdire à la police de procéder elle-même à des auditions et à des confrontations, il est véritablement urgent que disparaissent les abus graves auxquels ces auditions continuent trop souvent de donner lieu.

Malgré la circulaire très ferme qu'au mois d'octobre 1947, à la demande de la Ligue qui lui avait signalé de nombreux cas de violences commises par des policiers, le Directeur de la Sûreté nationale adressait à ses services, et par laquelle il interdisait « des méthodes d'investigations qu'on a comparées à celles de la Gestapo », ces violences physiques n'ont pas disparu et demeurent fréquentes.

Et plus fréquemment encore que les violences physiques, qui risquent de laisser des traces dont la victime peut parfois apporter la preuve, lorsqu'à son arrivée en prison elle demande à être examinée par le médecin, ce sont surtout les pressions physiques et morales exercées par la police que nous avons à déplorer.

Comme on l'a déjà rappelé, un Commissaire de police n'a-t-il pas osé, dans un traité théorique et pratique de police judiciaire paru depuis la Libération, faire une distinction entre la **torture permise** et la **torture illicite** ?

Ce Commissaire y rappelle que si, aux termes de l'article 198 du Code Pénal, les violences sans « motif légitime » commises par les policiers sont rigoureusement punies, le Code Pénal n'interdit pas « un degré inférieur de tortures qui ne tombe point sous le coup de la loi, qui ne vicie même pas la procédure et qui aide grandement l'officier de la police dans son interrogatoire du criminel » ; que le Code n'interdit pas davantage « ces interrogatoires qui se prolongent des heures et des heures et où les policiers se relaient jusque dans la nuit pour profiter de l'épuisement intellectuel de leur adversaire, finalement aculé au vertige mental d'où procède l'aveu ».

Avec quel cynisme ne donne-t-il pas la liste des tortures **autorisées** : « torture encore, et même torture physique pourtant nullement prohibée, que d'avoir à demeurer assis sur une chaise un jour entier, puis une nuit et davantage encore ; facteur d'aveu ; torture aussi et torture physique, la faim de l'interrogé que les circonstances empêchent de se satisfaire comme à l'accoutumée, son sommeil que nous lui refusons, son besoin de fumer que nous méconnaissons, toutes tortures licites ; toutes facteur d'aveu. »

La cause de ce mal, c'est essentiellement cette recherche de l'aveu à tout prix et même au prix de violences physiques et de pressions morales.

Alors qu'notre Code d'Instruction criminelle repose essentiellement sur le principe de la procédure accusatoire selon laquelle la police, puis le juge d'instruction, doivent rechercher principalement les éléments matériels de preuve, depuis de longues années la police et, il faut bien le dire aussi,

trop souvent les magistrats instructeurs tentent, avant de réunir les éléments de preuve matérielle, d'obtenir les aveux de l'inculpé.

Il s'est même institué, pour reprendre l'excellente expression de M^e Maurice Garçon, une véritable « superstition de l'aveu ».

L'aveu a le double avantage de mettre apparemment la conscience du policier et celle du magistrat instructeur à l'abri du doute et d'alléger considérablement leur tâche en les dispensant de rechercher d'autres éléments de preuve.

C'est pourquoi trop de policiers s'efforcent-ils d'arracher les aveux par tous les moyens.

Modernisant les méthodes, n'a-t-on pas, en outre, imaginé, voici quelques mois, de recourir à un système nouveau consistant à annihiler, par l'injection ou l'absorption de drogues, la volonté de l'individu pour le faire plus facilement parler ? C'est ce que l'on a osé appeler, le « sérum de la vérité ».

La Ligue se doit de dénoncer et de demander l'interdiction absolue de ce système, car il constitue une intolérable atteinte à l'intégrité de la personne humaine.

A vrai dire, d'ailleurs, seules les consciences faciles à apaiser peuvent trouver dans l'aveu quel que motif de quiétude et c'est un véritable sujet d'étonnement que de constater, après ce que de récents et retentissants procès en France et à l'étranger nous ont appris sur la valeur réelle de l'aveu, que tant d'esprits puissent encore s'en satisfaire.

Quels sont les remèdes à ces abus ?

Il n'est, en fait, guère facile de régler par une loi ou un décret la forme et la durée des interrogatoires car il s'agit davantage d'une question de mesure que d'application de textes.

Et, soit dit en passant, je ne crois pas beaucoup à l'efficacité en cette matière des prescriptions législatives, même lorsqu'elles sont aussi bien inspirées que celles de la loi suédoise du 21 juin 1946 qui interdit de recourir, en interrogeant un détenu, « à des affirmations sciemment inexactes, à des promesses ou à des tromperies », ou celles des ordres de service de la police cantonale de Genève qui prescrivent « dans le cas où un agent s'est trompé, de se conduire en homme et de ne pas craindre de présenter des excuses ».

Comme le notait justement Mme Mossé dans sa brochure, ce qu'il faut changer c'est l'état d'esprit et ce sont quelquefois les hommes.

L'état d'esprit : c'est cette superstition de l'aveu qu'il faut absolument faire disparaître. Les hommes : ce sont les fonctionnaires de la police, qui doivent être recrutés avec plus de soin.

Peut-être aussi les sanctions administratives devraient-elles être plus fréquentes et plus sévères lorsque, par exemple, les instructions formulées par le Directeur de la Sécurité nationale ne sont pas respectées.

Et peut-être serait-il bon également d'instituer en dehors du ministère de l'Intérieur, à la Présidence du Conseil, comme le suggérait notre collègue Roger Pinto, dans son rapport au Congrès de la Ligue de 1947, une direction spécialisée, un **département des libertés individuelles**.

Ce département aurait certainement plus d'indépendance que les services du ministère de l'Intérieur pour recevoir les plaintes, les instruire et proposer les sanctions nécessaires.

A lui aussi échoirait, parmi beaucoup d'autres, la tâche de rappeler les principes fondamentaux de la liberté individuelle aux fonctionnaires de la police et d'entreprendre l'œuvre de rééducation qui s'impose pour détruire la superstition de l'aveu.

* *

Après avoir été appréhendé par la police et mis à la disposition du Parquet, le prévenu éventuel ne peut être envoyé en prison que sur mandat de dépôt du Parquet en cas de flagrant délit, et dans ce cas, il doit comparaître à la plus prochaine audience du tribunal correctionnel, ou du juge d'instruction si l'affaire nécessite une information judiciaire.

Là encore, les principes de la liberté individuelle trouvent des garanties certaines dans le droit positif français puisque la loi stipule que le juge d'instruction qui décerne un mandat d'amener doit interroger le prévenu, ou le témoin récalcitrant, dans les 24 heures, et que l'article 93 du Code d'instruction criminelle indique qu'à l'expiration du même délai l'inculpé sera conduit d'office devant le procureur de la République, qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat.

Mais quelle application est-il fait de ce texte ?

En pratique, l'individu appréhendé par la police, mis par elle à la disposition du Parquet et envoyé par le Parquet au juge d'instruction n'est, au cours de ce premier interrogatoire, questionné que sur son identité et, neuf fois sur dix, l'inculpé est placé par le juge d'instruction sous mandat de dépôt sans autre explication.

Les magistrats nous disent qu'en agissant ainsi ils se conforment aux prescriptions de la loi, qui exige que l'inculpé ne puisse, s'il le désire — et même, en certaines matières, s'il ne le désire pas — être entendu sans l'assistance de son Conseil, lequel, par ailleurs, doit avoir le dossier à sa disposition pendant un délai de 24 heures avant son interrogatoire.

Les magistrats ont raison.

Mais là où ils cessent d'avoir raison c'est lorsque nous constatons qu'ils conservent pendant des semaines et parfois pendant des mois, l'inculpé en détention sans l'interroger sur le fond, ou encore lorsque, cela leur arrive parfois, désirant être agréables à son Conseil, ils consentent à fixer assez rapidement un interrogatoire sur le fond, qui n'est en réalité qu'un nouvel interrogatoire

pour la forme, persuadés au moment où ils en fixent la date que lors de cet interrogatoire ils ne seront pas en état de connaître suffisamment le dossier pour apprécier sagement une demande de mise en liberté provisoire.

Et pourtant, il faut reconnaître que, dans leur très grande majorité, les magistrats sont consciencieux et travailleurs.

Mais si, trop souvent, ils ne sont pas en état de connaître suffisamment un dossier pour statuer rapidement sur une demande de mise en liberté, c'est qu'ils sont généralement submergés de dossiers et qu'ils ne sont, dans la plupart des tribunaux, ni assez nombreux ni matériellement assez bien outillés pour le travail qu'ils ont à faire.

Cette constatation fait apparaître déjà l'un des remèdes à ces détentions préventives excessivement prolongées : c'est l'augmentation du nombre de magistrats instructeurs et l'amélioration de leurs conditions matérielles de travail.

On m'objectera qu'il faudrait des crédits nouveaux ; je répondrai que, d'une part, on oublie trop que le service de la justice est l'un des rares services publics qui procurent un bénéfice au Trésor et, d'autre part, que dans une démocratie il n'est pas, en dehors des dépenses d'enseignement, de dépenses plus nécessaires que celles qui doivent faciliter le respect des libertés fondamentales du citoyen.

C'est aussi par suite de leur surcroît de travail et de l'insuffisance de leurs moyens matériels que les juges d'instruction ont trop souvent recours à l'usage de commissions rogatoires, qui leur permettent de se décharger sur la police d'une partie de leur travail ; mais l'exécution d'une commission rogatoire ne peut jamais offrir, à la défense, les mêmes garanties et, au magistrat, la même valeur probante qu'un interrogatoire direct par le juge d'instruction.

Les magistrats ont donc des excuses certaines.

Il faut toutefois reconnaître que, trop souvent aussi, ces détentions prolongées excessives procèdent chez eux d'une véritable déformation professionnelle, et que la même déformation professionnelle conduit trop fréquemment les magistrats composant les Chambres des mises en accusation, chargées de statuer sur les appels interjetés par les inculpés contre les rejets de demandes de mise en liberté provisoire, à confirmer ces rejets.

À cette déformation professionnelle, la loi peut-elle vraiment remédier ?

En France, une tentative a été faite, et c'est notre ancien Secrétaire général Henri Guernut qui, par la loi du 7 février 1933 à laquelle son nom reste attaché, avait réalisé cette tentative en organisant minutieusement la détention préventive.

Aux termes de cette loi, chaque mois l'inculpé, s'il n'était entre temps mis en liberté provisoire par le juge d'instruction, devait comparaître de-

vant le tribunal qui, en chambre de conseil, statuait sur la liberté provisoire.

L'intention était excellente et la loi avait fait naître de grands espoirs ; il faut reconnaître que la pratique, loin de confirmer ces espoirs, en a révélé les graves inconvénients.

D'une part, en raison de son caractère automatique, les dossiers des inculpés étant dans tous les cas transmis chaque mois aux magistrats du Siège, ceux-ci se sont trouvés rapidement submergés et ont dû statuer sans pouvoir connaître suffisamment les dossiers et être en état d'apprécier sagement si la détention était ou non de nature à nuire à la manifestation de la vérité ; ainsi, rapidement, cette décision n'est devenue qu'une sorte de formalité supplémentaire et, en définitive, le résultat pratique le plus clair de la loi a été de retarder l'instruction par le va-et-vient du dossier entre le magistrat instructeur et les magistrats du Siège.

J'ai vu parfois même des demandes de mise en liberté provisoire presque déjà admises dans l'esprit du magistrat instructeur, non encore signées parce qu'il manquait au dossier quelque élément d'information demandé en province, se trouver retardées de plusieurs semaines par ce va-et-vient du dossier.

Certains proposent d'appliquer en France le système institué en Suède depuis une loi du 21 juin 1946.

Ce système, qui s'inspire des principes de l'*Habeas corpus* anglais, prévoit que dès le lendemain du jour où le mandat d'arrêt a été décerné, le Ministère public doit solliciter du Tribunal le mandat de dépôt, c'est-à-dire l'autorisation d'incarcérer.

Le Tribunal ne se prononce qu'après un débat public nécessairement contradictoire : le prévenu connaît les charges qu'on lui oppose et il peut les discuter. Assisté d'un avocat, sa défense est assurée.

La décision du Tribunal, quel qu'en soit le sens, autorisation ou refus, peut être frappée d'appel devant la cour. Le Tribunal doit statuer dans les quatre jours, la Cour, dans la quinzaine.

D'autre part, si la détention est accordée, elle ne peut se prolonger arbitrairement. En effet, le Tribunal, en l'ordonnant, fixe un délai : si dans les quinze jours l'instruction n'est pas achevée, un débat public s'engagera pour ou contre le maintien de la détention préventive, et aussi sur les moyens d'accélérer l'instruction. Si les nouveaux délais établis par le Tribunal sont dépassés sans que l'instruction ait abouti, le prévenu sera libéré sur-le-champ.

A priori, ce système apparaît séduisant et il mérite, certes, de faire l'objet d'un examen attentif.

Mais je suis peu informé des résultats qu'il donne, en pratique, en Suède et l'expérience que je peux avoir des affaires pénales en France, com-

me de l'état d'esprit des magistrats, m'incite à penser que son application dans notre pays risquerait de ne constituer rapidement dans l'esprit du loi Guernut.

Bien vite, en effet, je le crains, les garanties qu'il prévoit deviendraient illusoire, car elles risqueraient de ne constituer rapidement dans l'esprit du Tribunal, du fait qu'elles s'appliqueraient à toutes les affaires, que de simples formalités, et, d'autre part, le va-et-vient continu du dossier entre le juge d'instruction et le Tribunal pour respecter les délais ou en obtenir de nouveaux, risquerait de retarder considérablement l'instruction.

C'est pourquoi j'hésite fort à en recommander l'introduction en France et je pense que, dans cet ordre d'idées, deux réformes plus modestes, mais sans doute en pratique plus efficaces, pourraient être utilement introduites dans notre législation.

D'une part, il conviendrait de réparer une lacune du Code d'instruction criminelle qui, nulle part, n'oblige le juge d'instruction à statuer dans un certain délai sur une demande de mise en liberté provisoire formée par un détenu.

J'entends bien que l'usage généralement suivi par les magistrats instructeurs est de transmettre sans retard la demande de mise en liberté provisoire au Parquet pour avis et, après avis du Parquet, de statuer ; mais il est parfois dérogé à cet usage et aucun texte n'oblige le magistrat instructeur à statuer sur une demande de mise en liberté provisoire...

D'autre part, il conviendrait d'instituer au sein des Chambres des mises en accusation lorsqu'elles statuent sur appel d'une ordonnance de rejet de la mise en liberté provisoire, un débat oral qui permettrait à la défense, au lieu d'être simplement représentée par un mémoire écrit, d'être effectivement présente, de répondre aux objections éventuelles du Ministère public, voire, ces débats, ayant lieu en Chambre du Conseil, de mieux saisir les préoccupations des magistrats chargés de décider et, par conséquent, d'y mieux répondre.

L'avantage de ce système sur ceux de la loi Guernut et de la loi suédoise résiderait en ce que, il faut le reconnaître, dans beaucoup d'affaires de droit commun, il n'est ni moralement possible, ni parfois même de l'intérêt de l'inculpé, de solliciter sa liberté provisoire.

C'est donc une erreur de demander aux Juges du Siège de statuer automatiquement tous les mois sur la mise en liberté provisoire de tous les inculpés détenus ; au contraire, lorsque la Chambre des mises en accusation est saisie, c'est généralement parce que l'intéressé et son Conseil estiment que le magistrat instructeur a eu tort de rejeter la demande de mise en liberté provisoire ; les appels devant la Chambre des mises en accusation étant plus rares, les dossiers étant moins nombreux, la présence du Conseil aux débats permettrait de les mieux soutenir.

Les deux réformes que je propose pour remédier aux détentions préventives d'une durée excessive apparaîtront peut-être comme bien modestes.

C'est qu'en réalité la loi française, telle qu'elle est actuellement, n'est pas mauvaise et ne me paraît pas nécessiter d'autres modifications.

Mais, pour que disparaissent définitivement ces détentions préventives d'une durée excessive, ce qu'il faudrait surtout, c'est que la loi soit appliquée non pas seulement dans sa lettre, mais dans son esprit.

Au cours de ces dernières années la Chancellerie a, par de multiples circulaires, rappelé le principe traditionnel du droit français, à savoir qu'en matière correctionnelle, chaque fois que l'inculpé a un domicile certain, qu'il n'a jamais été condamné et qu'il a des moyens d'existence réguliers, la liberté provisoire doit être la règle, et la détention préventive l'exception.

Ces circulaires, il faut le reconnaître, n'ont pas eu beaucoup d'effet.

Je suis certain qu'elles en auraient davantage si, dans l'opinion publique même, la notion de liberté individuelle ne s'était, hélas ! beaucoup dévaluée, et si l'opinion publique avait manifesté plus d'émotion à l'occasion des abus qui lui ont été signalés.

Nous touchons ici à ce que j'appellerai le problème moral, auquel je consacrerai les dernières lignes de ce rapport, mais j'indique tout de suite que si nous voulons véritablement modifier l'état d'esprit de certains magistrats qui faussent l'application de la loi, ce n'est que par une campagne sur l'opinion publique que nous pourrions l'obtenir,

Poursuivant le déroulement normal d'une affaire pénale, j'en arrive maintenant, après l'appréhension par la police et l'instruction par le magistrat, à sa dernière phase, c'est-à-dire au jugement.

A la vérité, il le faut reconnaître, cette dernière phase donne lieu à moins de critiques et il est rarissime que les droits de la défense, garanties de la liberté individuelle en cette matière, ne soient strictement respectés devant la juridiction de jugement.

Mais ce que nous avons à déplorer, c'est que trop souvent, des affaires, dont l'instruction est close depuis de longs mois, tardent à être jugées et il en résulte parfois que le Tribunal prononce une peine qui, selon le jargon judiciaire, « couvre » la détention préventive, c'est-à-dire correspond à la durée de cette détention alors que peut-être, si la détention avait été plus courte, la peine eût été moins forte ; parfois aussi, l'inculpé est condamné à une peine inférieure à la durée de la détention qu'il a déjà effectuée, sans parler des cas, comme ceux des prévenus incendiaires du pays de Retz, où les inculpés

sont acquittés après deux ans de détention préventive.

Il faut donc accélérer les jugements et pour cela accroître le nombre des juges.

Mais il faut également que les individus qui ont été détenus préventivement pendant de longs mois et qui sont finalement acquittés puissent aussi recevoir une substantielle réparation pour le préjudice que leur a causé une détention dont la décision d'acquiescement proclame le caractère injustifié.

À l'heure actuelle, la Chancellerie dispose, pour « secours aux victimes d'arrestations arbitraires », d'un crédit de l'ordre de 50.000 francs par an ; de petites sommes peuvent être allouées à ceux qui ont été incarcérés par erreur, mais la détention préventive exagérée n'y donne pas droit.

Il nous paraît indispensable que soit élaboré et voté un texte permettant, par une procédure simple et accessible à tous, d'accorder des réparations proportionnées au préjudice subi par toutes les victimes des erreurs, des lenteurs et des négligences d'une justice faillible.

* *

Ce n'est pas seulement à l'occasion de procédures pénales que la liberté individuelle subit parfois de graves atteintes.

C'est aussi souvent à l'occasion des internements pour prétendue aliénation mentale et, d'autre part, des mesures prises par l'Administration concernant la liberté de déplacement et de résidence des Français et des étrangers.

En ce qui concerne le régime des aliénés, Mme Mossé, dans sa brochure, a rappelé que la Ligue, à maintes reprises, a réclamé la réforme de la loi du 30 juin 1838 qui n'a jamais été modifiée, et elle a reproduit les conclusions du rapport que M. Chenevier présentait au Comité Central en 1928.

Les abus qui y étaient dénoncés n'ont guère changé et ils se manifestent surtout dans la prolongation exagérée des internements qui, parfois justifiés à l'origine, cessent de l'être à partir du jour où le malade est guéri.

Je rappelle les grandes lignes de la proposition adoptée par le Comité Central en 1928: d'une part elle subordonne l'internement, après une période de mise en observation et le placement provisoire par décision de l'autorité administrative, à un jugement motivé rendu par l'autorité judiciaire dans le délai d'un mois, l'intéressé étant représenté par un avocat et, d'autre part, elle subordonne également le maintien de l'internement au delà de six mois à un nouveau jugement.

Je ne peux également qu'approuver et vous proposer de reprendre les dispositions de cette proposition relatives aux soins médicaux, à la surveillance et à la sortie des asiles.

* *

Quant à la liberté de se déplacer, si elle n'est pas

contestée aux nationaux sur le territoire de la France métropolitaine, elle se trouve limitée dès qu'un Français entend s'installer dans un territoire de l'Union française. Il faut une autorisation du ministère de la France d'Outre-mer pour s'installer dans nombre de ces territoires et on en peut être expulsé brutalement et sans délai.

De même, il existe au Maroc et en Tunisie des textes fort anciens — notamment en Tunisie l'édit royal de 1778 — aux termes desquels le Résident général a pouvoir de renvoyer en France par le premier bateau — aujourd'hui on le réexpédie en avion ! — tout Français qui « par sa mauvaise conduite et ses intrigues pourrait nuire au bien général », et ce n'est un secret pour personne qu'un texte analogue est l'un des instruments de gouvernement du général Juin au Maroc.

La Ligue a toujours demandé l'abrogation de ces textes, sans doute fort commodes pour les résidents mais singulièrement dangereux pour la liberté des Français ; elle ne l'a jamais obtenue, mais la Ligue, incapable de se lasser lorsqu'elle défend une juste cause, doit la demander à nouveau.

Et si la liberté de se déplacer et de choisir une résidence n'est guère, pour les Français, limitée que lorsqu'ils désirent se rendre ou s'installer dans un territoire de l'Union française, au contraire, cette liberté est singulièrement restreinte sur le territoire même de la métropole pour les étrangers.

Je ne conteste pas la nécessité de réglementer l'immigration, mais lorsqu'un étranger s'est régulièrement établi en France, s'y est fixé, y possède des moyens d'existence et des attaches, son établissement dans notre pays ne doit pas être mis en péril sans motif grave.

Dans les années qui ont précédé la guerre, la Ligue s'est beaucoup préoccupée du sort des étrangers; et c'est en grande partie grâce à ses efforts qu'a été promulguée, le 2 novembre 1945, une ordonnance législative aux termes de laquelle l'étranger titulaire d'une autorisation régulière de séjour ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion sans avoir été préalablement avisé.

Avant que l'arrêté ne soit pris, il a le droit d'être entendu, seul ou assisté d'un Conseil, par une commission spéciale siégeant auprès du Préfet ; le dossier lui est communiqué, il peut discuter les griefs allégués contre lui et un procès-verbal enregistrant ses explications, ainsi qu'un mémoire établi par son défenseur, sont transmis au Ministre qui décide alors s'il y a lieu ou non de prononcer l'expulsion.

Hélas! une porte est restée entr'ouverte à l'arbitraire, car l'article 25 de l'ordonnance prévoit qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette procédure en cas d'urgence absolue reconnue par le ministre de l'Intérieur.

Cette porte que le législateur avait laissé seulement entre-bâillée, le ministre de l'Intérieur et plus

précisément ses services l'ont largement ouverte, au point que les arrêtés d'expulsion pris sans recours à la procédure préalable, sont actuellement si nombreux que l'Administration a éprouvé la nécessité de faire imprimer à l'avance des formules d'arrêtés d'expulsion comportant, dûment imprimée, cette référence à l'exception prévue à l'article 25.

Et la pratique démontre, ce qui n'est pas le moins choquant, que tandis qu'un étranger menacé d'expulsion pour avoir fait l'objet d'une condamnation pénale de droit commun bénéficie généralement des garanties accordées par l'ordonnance du 2 novembre 1945, au contraire, presque chaque fois qu'il s'agit d'expulsions ayant un caractère politique, le Ministre ou ses services déclarent l'urgence et les étrangers sont expulsés sans pouvoir bénéficier des mêmes garanties.

C'est ce qui a été fait il y a trois ans pour les membres du Comité franco-roumain, il y a deux ans pour les grévistes des mines, plus récemment, au moment de la tension franco-polonaise, pour nombre de Polonais établis en France, et l'an dernier, pour les Républicains espagnols.

Comme le note Mme Mossé dans sa brochure, là encore, la loi est meilleure que l'usage qui en est fait ; mais il faut cependant que la loi soit améliorée.

On peut améliorer la loi, dans son cadre actuel, c'est-à-dire celui de l'ordonnance du 2 novembre 1945, en en définissant — ce qui a été fait nulle part — le cas d'urgence où le Ministre est autorisé à procéder à l'expulsion sans recourir préalablement à la procédure normale, et cette définition doit être limitative.

Mais la véritable réforme qu'il faut obtenir en cette matière est, à mon avis, le transfert de l'autorité administrative à l'autorité judiciaire du contentieux de l'expulsion.

Ce sont les tribunaux qui, seuls, devraient être autorisés à prononcer l'expulsion après un débat oral en Chambre du Conseil, où l'étranger serait interrogé et assisté par un défenseur ; c'est seulement devant les tribunaux que la défense est assurée d'avoir connaissance intégrale d'un dossier.

LES VIOLATIONS DE LA LIBERTÉ D'OPINION

La liberté d'opinion subit, elle aussi, de fréquentes violations qui se manifestent notamment par des atteintes à la liberté de réunion, à la liberté d'association et à la liberté de la presse.

En ce qui concerne la **liberté de réunion**, c'est surtout à propos des manifestations sur la voie publique que nous devons déplorer ces atteintes.

La loi accorde une liberté totale pour les réunions publiques tenues en dehors de la voie publique et l'interdiction d'une réunion publique par un maire — ou à Paris par le Préfet de Police —

n'est admise aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, que lorsque « cette réunion présente un péril exceptionnel auquel il ne peut être remédié que de cette manière » ; mais la loi subordonne les manifestations sur la voie publique à une déclaration préalable à l'autorité administrative.

Cette dernière, conformément au décret-loi du 29 octobre 1935 modifié par la loi du 18 juillet 1941, ne peut, en principe, les interdire que si elles sont de nature à troubler l'ordre public.

Il n'est pas certain qu'elle ne fasse usage de ces droits que pour des motifs d'ordre public — nous l'avons constaté et déploré l'an dernier notamment à l'occasion de l'interdiction, par le Préfet de Police, du meeting organisé par le Congrès des Peuples, et cette année à l'occasion d'interdictions prononcées contre des manifestations antiracistes organisées par la jeunesse universitaire parisienne — et surtout il arrive fréquemment qu'en prononçant l'interdiction de certaines manifestations, l'autorité administrative les assortit de menaces de sanctions particulières à l'égard de certaines catégories de citoyens.

J'admets que le Gouvernement interdise une manifestation dirigée contre la présence, à Paris, d'un grand chef militaire américain, comme je comprendrais qu'il interdise une manifestation qui pourrait être organisée contre un grand chef militaire russe. Mais je n'admets pas qu'en prononçant cette interdiction, il annonce que les fonctionnaires qui s'y rendront tout de même feront l'objet de sanctions particulières.

Le fonctionnaire n'est pas un citoyen diminué : si, en dehors de ses heures de travail, il participe à une manifestation interdite, il peut être l'objet des mêmes poursuites que les autres citoyens, mais il est inadmissible de lui infliger en outre une sanction particulière.

**

Et puisque je parle de la **liberté d'opinion des fonctionnaires**, je dois aussi signaler que nombre d'entre eux sont actuellement licenciés ou déplacés, peut-être dans des conditions juridiquement légales, mais incontestablement pour des motifs politiques.

En voulez-vous quelques exemples ?

Le 3 août dernier, M. L., fonctionnaire du cadre général des P.T.T. d'Outre-mer, qui était affecté à Saïgon en qualité de receveur supérieur des Postes et Télécommunications, recevait notification d'un arrêté de rapatriement prévoyant son départ par l'avion du 13 août suivant. M. L., qui a servi vingt-trois ans en Indochine, avait rejoint son poste le 26 mai 1949 à l'issue d'un congé administratif pour un nouveau séjour de trente mois.

M. L. n'a disposé que d'un délai de neuf jours pour quitter l'Indochine et a dû, pour ne pas briser la situation de sa femme et interrompre les

études de ses enfants, se séparer brutalement de sa famille.

Or, aucune raison grave n'imposait son départ immédiat et la façon dont il a été traité est d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'un fonctionnaire très bien noté, estimé dans les milieux vietnamiens, jouissant d'une grande autorité morale qui, au surplus, a été un résistant actif.

Or, les véritables motifs de cette mesure sont purement politiques : M. L. est un militant de la Ligue et un républicain.

Voici maintenant le cas de M. R., ingénieur sur contrat au Laboratoire central de l'Armement, rayé des contrôles par décision du 26 février dernier.

M. R. se consacrait entièrement à son travail et à sa famille, mais il était soupçonné d'opinions communistes...

C'est aussi M. Paul M., agent sur contrat au Service central des marchés dépendant de la Direction des études et fabrications d'armement qui, pour la même raison, s'est vu brutalement licencié par une décision prise le 26 février 1951, notifiée le 28 et exécutoire le lendemain.

M. M., capitaine de réserve, titulaire de cinq citations, décoré de la croix de guerre et de la médaille militaire, est entré dans la Résistance active dès août 1940, il a été arrêté en juillet 1943 et déporté à Buchenwald ; il s'est vu décerner, au titre de la Résistance, la Légion d'honneur, la croix de guerre et deux décorations anglaise et américaine ; il est bien difficile de penser que son patriotisme puisse être contesté.

Voici encore le cas de M. M., directeur d'un Centre d'apprentissage de Beauvais, suspendu et remis à la disposition de l'Enseignement du premier degré par un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique sans autre motif, semble-t-il, que sa qualité de secrétaire départemental de la Fédération nationale des déportés, internés résistants et patriotes et de membre du Comité national des secrétaires des Combattants de la Paix.

Vous connaissez tous, par l'ordre du jour voté à son sujet par le Bureau de la Ligue le 13 février dernier, cette étrange circulaire adressée aux directeurs des grandes entreprises nationalisées (Electricité, Gaz, Houillères, etc...) et portant la signature du ministre de l'Industrie et du Commerce.

Il est prescrit aux destinataires, pour éviter, leur dit-on, que « le fonctionnement de l'entreprise dont ils assurent la responsabilité de la bonne marche » ne soit troublé, d'exiger des cadres l'élimination du personnel notoirement « douteux ».

Dans son ordre du jour, le Bureau de la Ligue déclarait qu'il lui paraissait invraisemblable qu'un ministre de la République manque aux principes constitutionnels de justice et de liberté en ordonnant le renvoi de travailleurs auxquels au-

cune faute n'est imputée, pour la seule raison que leurs opinions sont « douteuses » et invraisemblable qu'un ministre chargé de donner une organisation exemplaire aux entreprises appartenant à la Nation, en ravale le personnel à la condition de suspect ou à celle de délateur.

Le Bureau se déclarait convaincu que ladite circulaire ne constituait qu'un faux et ajoutait qu'il attendait du ministre un démenti.

Je dois dire, hélas ! que nous attendons toujours ce démenti...

Enfin, vous n'avez pas oublié non plus l'arrêté du 8 novembre 1950 par lequel le ministre de l'Intérieur a révoqué quatre maires et vingt-neuf adjoints de Paris sans autre justification officielle que l'appartenance politique des maires et adjoints révoqués.

Le Comité Central de la Ligue déclarait justement dans un ordre du jour qu'il ne pouvait approuver « cette révocation globale qui, faute d'invoquer aucun abus de fonctions, prend le caractère d'une proscription politique indigne d'un régime démocratique ».

**

La liberté de la presse subit, elle aussi parfois, surtout dans les territoires d'Union française, de graves atteintes.

Je vous rappelle le cas du journal « l'Algérie Libre » qui a motivé une protestation du Bureau de la Ligue le 19 septembre dernier : dans ce cas, les Pouvoirs Publics ont réussi à déterminer l'imprimerie de « l'Algérie Libre » à lui refuser ses services.

Précédent pour le moins dangereux et regrettable ; ce n'est pas par des moyens détournés, mais par l'application de la loi que doivent être sanctionnés, le cas échéant, les délits politiques.

Je vous rappelle aussi les interventions de la Ligue au sujet du régime de la presse à Madagascar et du maintien dans ce territoire d'un décret exceptionnel, promulgué en 1947 à l'occasion des troubles graves qui s'y étaient produits : c'est par application de ce texte, qui soumet la presse de langue malgache à toute une série de mesures arbitraires, tendant avant tout à empêcher à Madagascar la reproduction d'articles ou de débats publiés en France, que divers journaux de Madagascar ont pu être saisis, et que l'on a même vu tenter un procès au directeur de l'un de ces journaux pour avoir reproduit un article du Secrétaire général de la Ligue, publié dans un journal parisien.

Enfin, sur le territoire même de la métropole, il est évident que diverses dispositions de la loi du 11 mars 1950 réprimant certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, notamment les dispositions relatives au moral de l'armée, ont provoqué, en raison de leur rédaction imprécise, la

crainte qu'elles puissent être utilisées pour limiter la liberté d'expression.

L'application extrêmement libérale, il faut le reconnaître, que les Cours et Tribunaux font de cette loi semble devoir, quant à présent du moins, apaiser ces inquiétudes. Mais il est certain que n'était nullement superflu le vœu exprimé par le Comité central dans la résolution qu'il a adoptée au sujet de cette loi et tendant à ce que ses dispositions soient appliquées avec le souci de ne porter aucune atteinte au droit de critique, principe essentiel de la démocratie.

La loi qui garantit la liberté de la presse permet aussi de réprimer ses abus. Je me dois d'ajouter, par contre, que certains de ses abus, qui constituent en définitive également une atteinte aux droits des citoyens, sont certainement insuffisamment réprimés.

La Déclaration des Droits adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante le 19 avril 1946, et qui devait précéder la Constitution soumise au referendum du 5 mai 1946, avait, je vous l'ai signalé au début de ce rapport, formulé en termes particulièrement heureux les principes en cette matière : après avoir affirmé que tout homme est libre de penser, d'imprimer, d'écrire et de publier, elle ajoutait que cette liberté doit s'exercer « dans la mesure où il n'abuse pas de ce droit, notamment pour violer des libertés garanties par la présente Déclaration ou pour porter atteinte à la réputation d'autrui ».

Certes, la loi sur la presse prévoit et réprime la diffamation, violation du droit de l'homme à sauvegarder son honneur et sa réputation.

Malheureusement, les Tribunaux font de cette loi une application si restrictive dans son interprétation, et les peines qu'ils prononcent sont si faibles, qu'on peut aujourd'hui injurier et diffamer presque impunément, et en tout cas sans grand danger.

Je crois que nous nous devons, non seulement dans l'intérêt des citoyens, mais dans l'intérêt même de la liberté de la presse, de dénoncer le danger que représente pour elle cette faiblesse dans la répression de la diffamation.

J'ajoute enfin qu'on ne peut parler de liberté de la presse sans penser à son complément nécessaire : le droit pour tout citoyen à l'information.

Il est certain que ce droit, auquel la Ligue a déjà consacré des études et des travaux, notamment dans certains de ses Congrès d'avant-guerre, n'est pas mieux garanti depuis la Libération qu'il ne l'était avant la guerre ; mais cette question pose toute une série de problèmes sociaux et techniques que je ne peux envisager dans le cadre de ce rapport déjà trop long, et qui pourraient, je crois, utilement faire l'objet des débats d'un prochain Congrès National de la Ligue.

Il est, enfin, une autre forme d'atteinte à la liberté d'opinion que nous constatons de plus en plus fréquemment, c'est celle qui s'exerce par la **censure cinématographique**.

Le dernier exemple en date est celui de l'interdiction du film consacré, par M. André Cayatte, à l'une des affaires qui, au cours de ces dernières années, a le plus ému et le plus occupé la Ligue, l'affaire Seznec.

La Ligue vient de saisir le ministre de l'Information de cette interdiction arbitraire : je veux encore croire, à l'heure où j'écris ces lignes, que sa protestation sera entendue.

LES GARANTIES DE LA LIBERTÉ D'OPINION

Ce que j'ai déjà dit pour la liberté individuelle est certainement plus vrai encore pour la liberté d'opinion : les véritables garanties de la liberté d'opinion doivent être recherchées dans un changement de l'état d'esprit et des mœurs.

C'est ici, surtout, que nous touchons au problème qui domine toute la matière : le **problème moral**.

C'est un fait qu'après la longue période que nous avons traversée pendant plus de quatre années de guerre et d'occupation, et qu'on pourrait appeler « la saison des camps » — camps de prisonniers, camps d'internement, camps de déportation, camps d'extermination — la liberté s'est beaucoup dévaluée.

En dépit des déclarations solennelles et universelles, la liberté s'est dévaluée, d'abord, dans l'esprit des pouvoirs publics et de l'administration.

Nous y constatons trop souvent des séquelles persistantes de l'hitlérisme ou du fascisme et, trop souvent, comme le note justement notre Secrétaire général dans sa préface à la brochure de Mme Mossé, « ayant vaincu Hitler au nom des droits de l'homme, ses vainqueurs lui empruntent contre l'exercice des droits de l'homme le prétexte d'un intérêt supérieur qu'on appelle intérêt public, intérêt national, honneur du drapeau, moral de l'armée, etc... et qui n'est rien autre que la vieille **raison d'Etat** de Richelieu, de Louis XIV et des deux Napoléon ».

C'est la raison d'Etat qui a fait multiplier le nombre des polices — nous en comptons actuellement sept ou huit différentes, militaires ou civiles, et d'ailleurs généralement en guerre les unes contre les autres — ; c'est encore la raison d'Etat qui fait déplacer ou congédier les fonctionnaires soupçonnés d'opinions non conformistes ; c'est la raison d'Etat qui fait prescrire par un ministre aux directeurs des grandes entreprises nationalisées d'éliminer du personnel les éléments « douteux » ; c'est la raison d'Etat qui fait expulser massivement des étrangers en violation de l'esprit de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ; c'est enfin la raison d'Etat qui fait retirer à une grande associa-

tion syndicale internationale le droit d'établir son siège en France...

La liberté s'est également beaucoup dévaluée dans l'esprit de ceux qui ont pour mission de contrôler les actes du pouvoir exécutif. Trop souvent, le Parlement, qui devrait protester, se tait ou passe condamnation.

En fait, le Parlement a presque renoncé à son droit d'interpellation, et ce n'est guère qu'aux détours de discussions budgétaires qu'on peut entendre parfois, et d'une manière généralement peu ordonnée et fort incomplète, les « représentations » qu'appellent les errements et les abus que je vous ai signalés.

Enfin, et c'est le plus grave, la liberté s'est aussi beaucoup dévaluée dans l'opinion publique elle-même. Il est patent que, dans sa grande majorité, elle s'intéresse fort peu à ces problèmes, et il est en vérité difficile de déterminer si cette désaffection est due à une indifférente résignation, à la déception, au scepticisme ou à l'égoïsme.

Peut-être aussi certaines doctrines, selon lesquelles il existerait je ne sais quelle prétendue antinomie entre la notion de liberté individuelle et la notion de justice sociale, et qui proclament volontiers la primauté de la seconde sur la première, ont-elles contribué pour une part à la désaffection des masses populaires pour la notion de liberté individuelle.

Cette éclipse du goût de la liberté n'est, en effet, pas particulière à la France et ce n'est, certes, pas en France que les atteintes les plus graves sont portées aux libertés fondamentales.

J'ai voulu, dans ce rapport, pour des raisons que vous comprendrez aisément, m'en tenir aux violations de la liberté commises en France et dans l'Union Française ; mais vous le savez — et les interventions de la Ligue notamment dans les affaires Petkov, Rajk, Kostov, contre la terreur qui a sévi en Grèce et qui sévit encore en Espagne, dans la question des camps d'internement et de travail forcé, le démontrent — la renaissance de la raison d'Etat a, hélas ! un caractère universel.

Le phénomène, pour être inquiétant, n'a cependant rien qui doive nous décourager, car, je le répète, il s'explique historiquement par les années d'oppression que la plus grande partie du monde

a récemment connues et qui, pour certains peuples, ne sont pas encore terminées.

La Convention Nationale, formulant dans la Déclaration de 1793 les principes de la liberté d'opinion et de la liberté de la presse, ne disait-elle pas, en l'article 7 de cette Déclaration, que « la nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme » ?

La tâche la plus urgente est donc d'abord de redonner au monde le goût de la liberté.

Pour y parvenir, il faut entreprendre une vaste campagne auprès de l'opinion publique mondiale et lui **réapprendre la liberté** ; refaire l'éducation méthodique des individus — et d'abord, à l'École, celle des enfants — en vue de leur inculquer les principes de la liberté ; faire comprendre aux masses populaires que la liberté n'est pas un luxe bourgeois, leur démontrer que liberté individuelle et justice sociale, loin de s'opposer se complètent car, ainsi que le professait Jaurès, la liberté n'atteindra vraiment sa plénitude que par l'avènement de la pleine justice, et, comme le disait excellemment la résolution de notre Congrès National de 1947, la liberté individuelle et la justice sociale sont les fondements nécessaires de toute véritable démocratie : il n'est, en effet, point de vraie démocratie sans le respect de l'une et de l'autre.

Ainsi, en définitive, si nous voulons que disparaisse vraiment en France l'état d'esprit qui, plus que les insuffisances de la loi, permet à la police de perpétuer des méthodes dignes du moyen âge, aux magistrats de se soucier si peu de la liberté des individus, aux Pouvoirs publics, sous prétexte de raison d'Etat, de brimer la liberté d'opinion des fonctionnaires, restreindre la liberté d'association et limiter la liberté de la presse, et si nous voulons également que cessent dans trop de pays étrangers des atteintes encore plus graves aux libertés fondamentales du citoyen, je suis convaincu que **c'est d'abord et avant tout une véritable croisade qu'il faut entreprendre.**

La France, qui a proclamé les Droits de l'Homme, se doit d'être à la tête de cette croisade et, à l'intérieur de la France, la Ligue, qui s'est faite la gardienne vigilante des mêmes Droits de l'Homme, se doit d'en prendre l'initiative, de l'animer et de la conduire au succès.

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Congrès rappelle que le principe de la liberté individuelle et celui de la liberté d'opinion — les deux libertés fondamentales du citoyen — ont été maintes fois proclamés en France et à l'étranger en des Déclarations solennelles.

En France, la liberté individuelle est expressément garantie par la Déclaration des Droits de 1789 aux termes de laquelle « nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites » et « tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi » ; le principe en a été réaffirmé par la Déclaration de 1793 et la Déclaration adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante le 19 avril 1946.

La liberté d'opinion qui, pour être complète, implique nécessairement les libertés de réunion et de presse, a reçu les mêmes consécérations solennelles. La Déclaration de 1789 proclame que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » et la Déclaration de 1793 affirme que le « droit de manifester sa pensée soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'associer paisiblement, le libre exercice des cultes ne peuvent être interdits » ; la Déclaration de 1946 a renouvelé l'affirmation des mêmes principes.

A l'étranger, quarante-huit constitutions nationales garantissent actuellement la « liberté de la personne, du domicile et de la propriété », trente-trois assurent « la protection contre l'arrestation arbitraire » et cinquante-quatre proclament « la liberté d'expression ».

Enfin, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, a apporté à ces principes la consécration solennelle et quasi-unanime du monde civilisé.

Le Congrès constate cependant avec inquiétude que la liberté individuelle et la liberté d'opinion, ainsi universellement proclamées, sont universellement violées.

Partout, à des degrés divers, se multiplient les arrestations arbitraires, les sévices et les violences de la police, les négligences et les défaillances de la justice, les violations des droits de la défense.

Partout aussi la liberté d'opinion, d'expression et d'opposition sont sacrifiées à la raison d'Etat naissante.

*
**

Ainsi, notamment en France, en dépit des protestations répétées de la Ligue, se perpétuent trop d'arrestations arbitraires, trop de violences physiques et morales exercées par certains policiers sur les personnes appréhendées et interrogées par eux, trop de détentions préventives d'une durée excessive, trop de lenteur dans le jugement des coupables et l'acquittement des innocents, en un mot trop de défaillances et négligences de certains policiers et de certains magistrats.

La liberté individuelle est encore trop souvent méconnue par des internements dans des établissements psychiatriques exagérément prolongés et par des expulsions massives d'étrangers, en violation des garanties accordées par la loi.

Pour assurer, en France, de meilleures garanties à la liberté individuelle, le Congrès propose d'abord les mesures et réformes législatives suivantes :

1° Réglementation légale du droit d'appréhension par la police qui, hors le cas de flagrant délit, ne pourra s'exercer qu'en vertu d'une autorisation préalable délivrée par le Parquet, et devra être strictement limité à 24 heures ; interdiction absolue aux policiers de pratiquer toute violence et toute pression physique ou morale, y compris l'emploi du sérum dit de la vérité, et de tout procédé de nature à troubler les fonctions mentales, sur les personnes appréhendées par eux ; sanctions rigoureuses et publiques contre ceux qui enfreindraient à cette interdiction ; unification des diverses polices et recrutement plus soigné des policiers ;

2° Rappel aux policiers et aux magistrats que la procédure pénale française étant une procédure essentiellement accusatoire, la preuve de la culpabilité doit être recherchée moins dans l'aveu,

dont la valeur est le plus souvent contestable, que dans les éléments matériels indépendants des déclarations de l'inculpé ;

3° Obligation nettement formulée dans le Code d'Instruction Criminelle, pour les magistrats d'observer les principes traditionnels du Droit français selon lesquels, en matière correctionnelle, la liberté provisoire est la règle et la détention préventive l'exception, chaque fois que l'inculpé a un domicile certain, qu'il n'a jamais été condamné et qu'il a des moyens d'existence réguliers ; adjonction à l'article 116 du même Code d'un alinéa stipulant que tout juge d'instruction saisi d'une demande de mise en liberté provisoire devra statuer sur cette demande dans les 48 heures et à l'article 135 du même Code d'un alinéa précisant que la Chambre des mises en accusation jugeant sur appel d'une ordonnance rejetant une demande de mise en liberté provisoire, devra entendre l'inculpé et son Conseil ; interdiction aux magistrats de recourir aux commissions rogatoires pour l'audition de témoins et d'inculpés éventuels chaque fois qu'il leur est matériellement possible de les entendre eux-mêmes ;

4° Augmentation du nombre des magistrats instructeurs et des magistrats du Siège et amélioration des moyens matériels mis à leur disposition en vue de hâter la solution des affaires judiciaires ;

5° Elaboration et vote d'un texte législatif permettant, par une procédure simple et accessible à tous, d'accorder des réparations substantielles et proportionnelles au préjudice subi par les victimes des erreurs, des lenteurs et des négligences de la justice ;

6° Réforme de la loi du 30 juin 1838 sur le régime des aliénés en vue, après la mise en observation et le placement provisoire dans un établissement psychiatrique par décision de l'autorité administrative, de subordonner tout internement à un jugement motivé de l'autorité judiciaire, l'intéressé étant représenté par un Avocat, et le maintien de l'internement au delà de chaque période de six mois, à un nouveau jugement, ainsi que d'améliorer les mesures relatives aux soins médicaux et à la surveillance des asiles ;

7° Transfert de l'autorité administrative à l'autorité judiciaire du contentieux des expulsions des étrangers qui ne pourront être frappés d'expulsion que par décision motivée du Tribunal de leur résidence, prise en Chambre du Conseil, après audition des intéressés et de leur Conseil ;

8° Enfin, comme l'avait déjà demandé le Congrès national de la Ligue de 1947, création d'un *Service des libertés individuelles*, dépendant de la Présidence du Conseil, qui, d'une part, veillera au respect des libertés et des droits des citoyens et, d'autre part, proposera les réformes nécessaires pour garantir les libertés dans l'ensemble des services publics.

*
**

Le Congrès constate, d'autre part, qu'en France également depuis quelques années, se multiplient des atteintes graves à la liberté d'opinion.

Il approuve et renouvelle les protestations déjà formulées par le Comité Central de la Ligue notamment contre l'usage abusif fait par l'autorité administrative des pouvoirs que lui confère le décret-loi du 29 octobre 1935 d'interdire les manifestations publiques susceptibles de troubler l'ordre ; le déplacement et le congédiement de fonctionnaires pour des motifs purement politiques ; la circulaire du Ministre de l'Industrie et du Commerce prescrivant aux directeurs des grandes entreprises nationalisées de rechercher et d'éliminer les éléments « douteux » ; la révocation des maires et adjoints de Paris sans autre justification officielle que l'appartenance politique des maires et adjoints révoqués, toutes mesures qui prennent le caractère d'une proscription politique indigne d'une démocratie.

Il approuve et renouvelle pareillement les protestations déjà formulées par le Comité Central de la Ligue également contre les restrictions apportées à la liberté d'association par le décret-loi du 12 avril 1939 et l'application qui en a été faite récemment à la Fédération Syndicale Mondiale ; les limitations apportées, particulièrement dans les territoires d'outre-mer, à la liberté de la presse et les abus de la censure cinématographique ; il déplore en même temps, dans l'intérêt même de la liberté de la presse, la faiblesse des Tribunaux dans la répression de la diffamation qui n'est, en définitive, qu'une violation du droit du citoyen à défendre son honneur.

Le Congrès dénonce les atteintes, encore plus graves, apportées à la liberté d'opinion comme à la liberté individuelle dans trop de pays étrangers dont la plupart ont, cependant, signé la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Il rappelle, à cet égard, les multiples interventions de la Ligue, notamment dans les affaires Patkov, Rajk, Kostow, contre la terreur qui a sévi en Grèce et en Espagne, et contre tous les camps de concentration et toutes les formes de travail forcé.

Le Congrès observe que les causes profondes de tous ces manquements à la liberté d'opinion, comme de toutes ces violations de la liberté individuelle, résident, d'une part, dans la renaissance presque universelle de la raison d'Etat et, d'autre part, l'éclipse quasi générale de la notion de liberté.

Le Congrès dénonce solennellement la raison d'Etat qui, presque partout dans le monde, couvre à nouveau du faux prétexte de l'intérêt public l'iniquité et l'arbitraire.

Mais il est aussi profondément convaincu que les gouvernements ne pourraient porter des atteintes aussi graves et aussi nombreuses aux libertés fondamentales des citoyens si ceux-ci y étaient mieux attachés et les défendaient mieux, et si le respect international des droits de l'Homme fondamentaux était organisé par l'effort des Nations Unies.

Le Congrès constate, en effet, que la liberté s'est beaucoup dévaluée, non seulement dans l'esprit des Gouvernements, mais aussi dans celui des Parlements qui sont chargés d'en contrôler les actes — il déplore à cet égard que, notamment en France, le Parlement ait pratiquement renoncé à son droit d'interpellation — et surtout, ce qui est beaucoup plus grave, dans l'opinion publique elle-même.

Il attribue cette désaffection de l'opinion publique pour la liberté, d'une part, aux longues années de guerre et d'oppression, qui ont laissé partout des séquelles dangereuses ; d'autre part, à certaines doctrines qui, croyant trouver une prétendue antinomie entre la notion de liberté individuelle et la notion de justice sociale, proclament volontiers la primauté de la seconde sur la première.



Le Congrès estime donc que c'est surtout l'état d'esprit et les mœurs qu'il faut changer.

La liberté individuelle et la liberté d'opinion continueront d'être menacées, en dépit de toutes les nouvelles garanties législatives qui peuvent leur être utilement apportées, tant que subsistera l'état d'esprit actuel des pouvoirs publics, et tant que l'opinion publique ne réagira pas plus énergiquement contre les manquements et les violations.

La tâche la plus urgente est donc de redonner au monde le sens et le goût de la liberté.

Toute une éducation est à refaire, en commençant à l'Ecole par les enfants, en continuant par les adultes, par leurs groupements et leurs partis.

A tous, il faut apprendre ou réapprendre que la liberté constitue le bien le plus précieux de l'être humain et la condition de sa dignité — que la liberté ne se confond pas avec le libéralisme économique, système du laisser-faire, créateur de privilèges et de servitude, qui en est la négation — que la liberté n'est pas l'antithèse de la justice, mais son complément et son instrument, s'il est vrai, suivant la pensée de Jaurès, que la pleine justice permettra seule d'atteindre à la plénitude de la liberté, mais qu'il n'est pas de progrès vers la justice, individuelle ou sociale, sans liberté de parole et d'action — enfin que si la guerre et les approches de la guerre anéantissent et mutilent les libertés essentielles, il n'est pas de paix durable sans droit de discussion et de contrôle, c'est-à-dire sans liberté de s'informer et de s'exprimer.

Soutenir ces principes, les répandre, c'est la tâche à laquelle la Ligue s'est vouée depuis l'origine et qu'elle n'a cessé d'accomplir.

Le Congrès attend des ligueurs, de leurs Sections et Fédérations, qu'ils en fassent plus que jamais l'objet de leur action et de leur propagande.

Il fait appel, hors la Ligue, à tous ceux qui, en quelque pays qu'ils se trouvent, s'alarment du fléchissement des libertés fondamentales, il les invite à rejoindre la Ligue, à se grouper autour d'elle, autour des Ligues-sœurs qui forment avec elle la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, afin de mener ensemble une croisade universelle pour la renaissance de la liberté.

Il souhaite que la France, fidèle à ses principes et à ses traditions, prenant la tête de cette croisade, donne elle-même l'exemple du respect des libertés fondamentales.

A l'heure où tant de menaces guettent l'Homme, le salut n'est pas de choisir, comme on le prétend, entre la servitude et la guerre ; il est, dans la paix et pour la paix, d'affirmer, de défendre et de garantir la liberté.

RAPPORT FINANCIER

par Georges Boris, Trésorier général
et Jean Casevitz, Trésorier général adjoint

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1950

ACTIF

Immobilisations :		
Immeuble	7.000.000	
Matériel et mobilier	570.000	
Portefeuille	2.151.670	
		9.721.670
Dépôts :		
Téléphone	1.320	
Electricité	3.000	
		4.320
Débiteurs divers :		
Dommages de guerre immobiliers	} 600.000	
Dommages de guerre mobiliers ..		
Sections, à revenir sur cotisations	444.000	
		1.044.000
Disponible :		
Comptoir National d'Escompte ..	1.569	
Chèques postaux	66.766	
Caisse	11.797	
		80.132
		<u>10.850.122</u>

PASSIF

Réserve spéciale	7.000.000	
Fonds statutaires :		
Fonds social	1.532.924	
Fonds de propagande	766.461	
Fonds des victimes de l'injustice	766.461	
		3.065.856
Créditeurs divers	438.010	
Divers à payer	346.266	
		<u>10.850.122</u>

ÉTAT DES OPÉRATIONS POUR L'ANNÉE 1950

RECETTES ET PRODUITS DIVERS

Encassement cotisations 1949	615.203	
Encassement cotisations 1950	1.512.157	2.127.360
Dons divers	185.765	
Vente de brochures et tracts	139.355	
Revenu du portefeuille	10.163	
Recettes exceptionnelles :		
Remboursement trop versé allocations familiales années 1947, 1948, 1949	161.680	
Vente matériel bureau	50.000	
		211.680
Ensemble des recettes et produits divers	<u>2.674.323</u>	

DEPENSES ET CHARGES DIVERSES

Frais de propagande : tracts	57.255	
— déplacements	59.200	
— personnel	489.640	
		606.095
Frais du Congrès 1950 : fr. de poste	3.220	
— fournitures	62.716	
— déplacements	113.570	
		184.506
Frais d'administration et frais généraux :		
Conférence des présidents	61.508	
Secrétariat : fournitures	205.000	
— personnel	550.200	755.200

Trésorer. Caisse: fourniture	88.588	
— person.	723.700	812.288
Contentieux : fournitures	126.100	
— personnel	898.000	1.024.100
Frais de poste	183.998	
Entretien, courses et divers	131.940	
Eclairage, chauffage	144.708	
Impôts, cotisation syndicale	48.536	
Agios et perte sur vente portef.	28.789	
Sécurité Sociale	766.482	3.957.549
Dépenses exceptionnelles :		
Premier acompte sur installation chauffage central	150.000	
Perte sur « Cahiers »	230.960	380.960
Ensemble des dépenses et charges diverses		5.129.110

COMPTE D'EXPLOITATION DES « CAHIERS »

Impression	493.220
Bandes et expéditions	35.703
Personnel	300.000
Montant des dépenses	828.923

Abonnements	597.963
Déficit	230.960
	828.923

...L'exercice 1950 accuse donc une perte de près de 2 millions 1/2 de francs, chiffre dont l'importance nous interdit de considérer avec trop de complaisance la réduction du déficit de l'année 1949 à l'année 1950.

Il est exact qu'une amélioration s'est produite, mais la question demeure entière de savoir si, dans quelle mesure, à quel rythme, et à quelles conditions cette amélioration peut se poursuivre. Les ressources de la Ligue sont limitées, elles s'épuisent rapidement ; au surplus, de toute façon, il ne serait pas admissible qu'elle continuât de dévorer son capital.

C'est avec ce souci constamment à l'esprit qu'à la fin de l'année dernière le Secrétaire général et le Trésorier en exercice ont établi un projet de budget, dans lequel ils ont, avec la plus rigoureuse sévérité, supprimé toutes dépenses qui ne leur paraissaient pas absolument indispensables, et comprimé au maximum celles qui demeuraient indiscutablement nécessaires. Conformément à ce programme des économies draconiennes ont été réalisées : c'est ainsi qu'après licenciement de plusieurs employés le per-

sonnel du siège central s'est trouvé réduit à une équipe de six personnes, dont le dévouement, nous le disons en passant, permet seul au Secrétaire général de faire face à des tâches multiples et absorbantes. C'est encore pour la même raison que le Comité a renoncé aux services de propagandistes permanents. Dans ces conditions, le projet de budget de 1951 ramenait les prévisions de dépenses à 3 millions 900.000 francs. Au regard de ce chiffre, on n'a pu aligner que 2.400.000 fr. de prévisions de recettes, de sorte qu'il subsiste un déficit de 1 million 1/2.

Assurément, le projet de budget de 1951 représente un progrès sensible par rapport à l'exercice précédent. Mais ce qu'il ne faut pas perdre de vue un seul instant, c'est qu'il n'y a plus désormais de progrès nouveau qui puisse être réalisé par le moyen des économies.

Avant d'aller plus loin dans la recherche des solutions, il convient d'examiner comment s'exécute actuellement le budget. A cet effet, nous avons établi le compte d'exploitation du premier trimestre. En voici les résultats :

PREMIER TRIMESTRE 1951

RECETTES

Cotisations	553.651
Divers, brochures, tracts	29.421
Dons	60.300
Solidarité	32.030
	<hr/>
	675.402

Cahiers	220.630
	<hr/>
	896.032

DEPENSES

Frais de poste	40.580
Fournitures	20.250
Frais généraux, entretien	32.407
Deuxième acompte sur installation chauffage	150.000
Eclairage, eau	40.999

PERSONNEL

Secrétariat et propagande	129.360
Contentieux	157.380
Comptabilité, caisse	100.980
Trésorerie	90.420
Service sténo-dactylo	115.420
Indemnités transport	14.400
Charges sociales	150.465

1.042.661

CAHIERS

Indemnité de direction à	75.000
Impression, papier, routage	155.782

1.273.443

Ainsi, le déficit du trimestre s'élève à 377.411 francs. Ce chiffre comprend, il est vrai, 150.000 fr. de dépenses non renouvelables, puisque nous avons payé, au cours du trimestre, un deuxième acompte de 150.000 francs sur les travaux d'installation de chauffage (dont il reste 90.000 fr. à payer). Cependant, il faut considérer que les recettes du premier trimestre sont toujours plus élevées que celles des suivants, et que d'autre part, certaines dépenses, comme les frais de congrès, s'inscrivent dans la seconde partie de l'année. Compte tenu de tous ces éléments, nous serions amenés à penser que les faits corroborent à peu près les évaluations budgétaires, de sorte que le déficit réel de l'exercice s'élèverait effectivement à 1 million 1/2 de francs environ. Dans ce cas, nous pourrions atteindre la fin de l'année sans avoir complètement épuisé nos réserves, lesquelles s'élevaient au début de 1951 à 1.948.000 francs.

Mais ces estimations elles-mêmes ne valent que sous deux réserves : l'une relative aux recettes, l'autre concernant les dépenses. La première, c'est que les cotisations rentrent régulièrement et sans que fléchisse le nombre des adhérents. La seconde, c'est qu'il ne se produise pas de hausse des prix. Or, sur ce dernier point, il n'est hélas ! permis de se faire aucune illusion.

La hausse des prix est déjà acquise (nous nous en apercevons chaque jour à la vue des factures de l'imprimerie) et nous avons lieu de craindre qu'elle ne se poursuive. Par ailleurs, il est impossible que la

Ligue ne consente pas à son personnel, de même que l'Etat et tous les chefs d'entreprises, des ajustements de traitements correspondant à la hausse du coût de la vie. Dès maintenant, nous sommes conduits à majorer de 10 % des traitements qui n'ont pas été rajustés depuis octobre 1949 : la Ligue est obligée également de faire face à des dépenses supplémentaires en raison du relèvement du plafond de la Sécurité Sociale et de l'augmentation des allocations familiales. Sur un seul poste (indemnités du personnel et charges sociales), nous enregistrons donc un accroissement de nos dépenses mensuelles qui n'est pas inférieur à 30.000 fr., soit 360.000 fr. par an. De plus, en ce qui concerne les « Cahiers », pour les raisons indiquées ci-dessus, le supplément de charges à envisager par rapport aux prévisions est supérieur à 100.000 fr. par an et susceptible d'atteindre 200.000 francs.

En fin de compte, nous devons donc prévoir que, pendant le reste de l'exercice, les dépenses seront majorées de 4 à 500.000 francs. Il en résulte que, pour des raisons entièrement indépendantes de notre volonté — uniquement dues en fait aux conditions actuelles de la vie économique — le déficit du compte d'exploitation s'élèverait non plus à 1 million 1/2, mais à près de 2 millions de francs, absorbant l'intégralité de nos réserves liquides, ne nous laissant pour seul actif que l'immeuble et la créance de dommages de guerre.

C'est dire que la situation nécessite une action immédiate et énergique.

Comme l'indique le rapport moral, les palliatifs préconisés par le Congrès des Sables-d'Olonne (vente de timbres facultatifs, institution de membres bienfaiteurs et de membres donateurs) n'ont pas donné ce que le Congrès en attendait. Dans ces conditions, votre trésorier général, dès qu'il a été investi dans ses fonctions, a cru devoir adresser, à la date du 26 février 1951, une lettre aux présidents de Fédérations et aux présidents de Sections pour leur exposer la situation matérielle de la Ligue, les perspectives d'avenir, et leur faire part des mesures qui lui paraissaient indispensables pour assurer son existence et le développement de son action. Il ne leur a point caché que la limite des compressions de dépenses avait été atteinte et même dépassée. Par exemple, et du seul point de vue matériel, le licenciement des propagandistes permanents est déplorable, aucun placement ne pouvant être plus fructueux que d'étendre le recrutement de nouveaux ligueurs par le moyen d'une propagande soutenue. Il y a des économies qui sont de fausses économies, en ce sens que, limitant l'action de la Ligue, elles entravent son développement et interdisent par conséquent l'espoir d'un accroissement substantiel de recettes. Néanmoins, il a fallu les consentir à contre-cœur, et la nécessité a imposé des décisions que la raison eût déconseillées.

Mais s'il n'y a pas d'autre compression de dépenses possible, et si le recrutement de nouveaux adhérents est entravé, sinon empêché par l'absence de moyens matériels, il n'y a pas d'autre solution, — sauf un inconcevable renoncement, — que le relèvement du taux de la cotisation.

Dans sa lettre, votre trésorier général consultait donc les présidents sur le point de savoir qu'elle devait être l'importance de la majoration. Comme la part du siège social est fixée par les statuts à 60 pour cent de la cotisation, votre trésorier général estimait que, pour que la Ligue pût faire face aux dépenses d'un effort de recrutement, grâce auquel les recettes pourraient progresser, le nouveau taux devait être de 500 francs.

La plupart des présidents qui ont répondu aux questions posées ont manifesté la crainte que, si le taux de la cotisation est porté à un niveau élevé, relativement aux ressources de beaucoup de ligueurs, on n'ait à enregistrer un déchet sensible sur le nombre des adhésions.

La très grande majorité des réponses n'en reconnaît pas moins la nécessité d'un relèvement et un certain nombre d'entre elles suggèrent en outre que, sur la cotisation majorée, une part plus élevée soit réservée au siège central.

Enfin, presque toutes les réponses préconisent un vaste effort de recrutement, estimant, à juste titre, que le problème ne peut, en fin de compte, être résolu que par l'accroissement du nombre des ligueurs.

Malheureusement, à plus brève échéance, il n'y a pas d'alternative entre la première méthode — augmentation du taux de la cotisation — et la seconde — augmentation du nombre des cotisants. Un recrutement intensif n'est possible que si la Ligue possède les moyens matériels de l'entreprendre et de le poursuivre.

Pour rompre le cercle vicieux, il lui faut ces moyens.

Or, ils ne peuvent venir que de la base : ce sont les Ligueurs qui ont dans leurs mains le sort de la Ligue ; c'est à eux qu'il appartient de donner à la Ligue les ressources nécessaires à son existence et à son action.

L'augmentation de la cotisation est la première condition à réaliser, la plus immédiatement indispensable.

Mais il demeure que l'avenir de la Ligue ne sera assuré que si l'autre condition est à son tour remplie. Le recrutement de nouveaux adhérents est une tâche qui s'impose et non pas seulement au Comité Central, mais à chaque Fédération, à chaque Section, à chaque Ligueur. A cet égard, les signataires de ce rapport, en leur qualité de trésoriers, ne peuvent que se joindre à l'appel lancé par le Secrétaire général dans son rapport moral.

Le Comité Central, après avoir à l'unanimité approuvé le rapport des trésoriers généraux, a décidé de demander au Congrès l'augmentation de la cotisation.

Le Comité est d'accord avec les trésoriers généraux pour estimer que la cotisation annuelle de 500 francs pourrait seule, en l'état présent des choses, assurer l'équilibre du budget, le fonctionnement normal des services et la vie stable de la Ligue. Toutefois, pour tenir compte des objections présentées par certaines sections et fédérations, et par esprit de transaction, le Comité central accepte de réduire provisoirement l'augmentation demandée.

En conséquence, il propose au Congrès d'Amiens de porter la cotisation annuelle à 400 fr., la réduction de moitié étant maintenue pour les économiquement faibles.

RAPPORT MORAL

par Emile Kahn, Secrétaire général de la Ligue

Faut-il, une fois de plus, le redire ?

Voici bientôt vingt ans que, reprenant l'usage, alors abandonné, d'un rapport écrit du Secrétaire général, je souligne la différence entre ce rapport, strictement administratif, et le large exposé du Président au Congrès, vrai compte-rendu, celui-là, d'activité générale, prélude et thème du grand débat sur l'action de la Ligue, à l'issue duquel le Congrès juge et se prononce.

Donc ici, comme d'habitude, n'attendez ni vues générales, ni programme de haute politique, mais quelques notations sèches et des observations terre à terre sur nos pratiques.

**

Deux différences, toutefois, avec les années précédentes.

Vous ne trouverez, cette année, à la suite du présent rapport et le complétant, ni l'énoncé sommaire des questions traitées par le Comité central (ces renseignements étant donnés dans ce rapport même), ni le rapport sur l'activité juridique de la Ligue.

Qu'on ne voie pas là une simple et fâcheuse économie ! Le chef des Services juridiques, Mme Mossé, qui a su donner à ce rapport tant d'intérêt et de portée, a justement estimé qu'il ferait double emploi avec sa brochure sur la liberté individuelle, complétée et mise au point par le rapport de René Georges-Etienne, imprimé en tête du présent *Cahier*. Ce rapport est nourri d'exemples empruntés à nos dossiers récents ; pour la défense des libertés fondamentales, il est l'image même de l'action de la Ligue, l'exposé le plus exact de ses revendications.

Quant aux interventions d'un ordre différent, nous avons en cours d'année publié dans *les Cahiers* les plus marquantes (ainsi, dans le dernier numéro, la lettre au Président de la République pour les condamnés de Madagascar, la lettre au ministre de l'Éducation nationale sur l'entreprise antilaïque pour le tricentenaire de Jean-Baptiste de la Salle, le résumé de l'affaire Iwanska, la lettre au ministre de l'Intérieur sur les enquêtes de police ; ajoutez, dans ce numéro même, la correspondance relative à l'affaire Thomas et l'intervention sur la contrainte par corps).

Ce ne sont là que des exemples, certes, mais d'autant plus significatifs que nos interventions ont pris de plus en plus un caractère de principe. Je veux dire que, toujours précises quant aux faits de la cause, elles s'attachent à la relier aux causes semblables, à rapprocher l'abus visé des abus de

même nature, à opposer enfin à des pratiques inspirées par la raison d'État les principes du Droit républicain, du Droit humain, qui sont notre raison d'être et d'agir.

Ainsi faisant, nous n'élevons pas seulement devant les pouvoirs publics les protestations nécessaires : nous élargissons l'intervention particulière, nous en dégageons la signification générale, opposant partout au faux prétexte d'intérêt public couvrant l'arbitraire et l'injustice — ce qui constitue la raison d'État — la vraie notion de l'intérêt collectif, inséparable du respect des droits de chacun.

Par là même s'offre à nos ligueurs le meilleur thème de propagande. On a sans doute remarqué que la plupart des chroniques radiodiffusées de la Ligue portent sur nos interventions juridiques. Ce n'est pas, comme certains le croient, par prudence : on ne se compromet pas moins à dénoncer sans relâche des usages barbares et les prétextes qui les couvrent qu'à dire avec tous les Français, ou presque, son opposition au réarmement de l'Allemagne. Ce n'est pas non plus pour cette raison, plus honorable, qu'on est assuré sur de tels sujets d'exprimer la pensée de tous les ligueurs, alors que les problèmes proprement politiques les trouvent moins spontanément unanimes. C'est parce que chaque affaire, se présentant comme un drame, émeut et retient l'auditeur. C'est aussi et surtout parce qu'en lui montrant que l'arbitraire et l'injustice, frappant d'autres aujourd'hui, peuvent à son tour le frapper demain, on secoue son indifférence, on le rallie à notre cause, on l'associe à notre action.

Les mêmes raisons recommandent d'en user ainsi dans la propagande. Dès que nos moyens financiers le permettront, nous éditerons, comme autrefois, des tracts consacrés aux interventions pour les victimes de l'injustice et de l'arbitraire. Dès à présent, aucune réunion publique de la Ligue ne devrait se tenir sans faire le récit de quelque affaire et en dégageant la leçon. Croyez-en quelqu'un qui s'en est fait une règle : c'est le moyen le plus certain de nous montrer tels que nous sommes, de gagner l'adhésion des esprits et de recruter.

**

Est-ce à dire que la Ligue doit s'enfermer dans cette activité juridique, et s'abstenir de toute action différente ?

Certains l'ont soutenu jadis : ils se sont toujours heurtés à l'opposition de nos présidents, de Triaux à Victor Basch, suivis par l'immense majorité des ligueurs.

En créant la Ligue, ses fondateurs avaient très

nettement défini ses deux tâches : d'une part, l'appui aux victimes de l'injustice et de l'arbitraire ; de l'autre, la défense des principes républicains et de la République elle-même. Ainsi, ajoutaient-ils, vous ferez de la Ligue « la conscience vivante et agissante du pays ».

Ils ne se contentaient pas de le dire : ils agissaient. Ils se jetaient dans la mêlée publique. Ils avaient une politique, distincte et différente de celle des partis : la « politique de la Ligue ». Y renoncer leur eût semblé anémier en sa vie, paralyser en son action, cette conscience du pays.

Leurs successeurs n'ont fait que les continuer. Aussi bien, qu'eût été leur action juridique si, limitée étroitement au redressement d'un abus particulier, ils n'avaient pas osé en rechercher les causes, les trouver dans les lois, les institutions et les mœurs publiques, les dénoncer et les combattre ? Parce qu'ils avaient engagé la lutte contre l'injustice et l'arbitraire, ils devaient les poursuivre partout, sous toutes leurs formes et dans tous leurs méfaits.

La justice, ils la voulaient non seulement pour les victimes de la machine judiciaire, mais pour tous ceux qui subissent l'iniquité, classes sociales et peuples compris, et ils réclamaient la justice sociale, la justice coloniale, la justice internationale.

La liberté, ils ne la demandaient pas seulement pour les victimes de l'arbitraire policier, mais pour tous les opprimés, classes sociales et peuples compris, et ils proclamaient le droit de tous à s'affranchir.

Enfin, parce qu'ils découvraient que la liberté et la justice sont étouffées par la guerre, et qu'elles vacillent sous les approches de la guerre, ils ont lutté pour la paix et l'organisation internationale de la paix.

Nous, leurs héritiers, ne faisons pas autre chose. Ni la liberté, ni la justice, ni la paix ne sont mieux assurées qu'en leur temps : au contraire. Alors, la tâche reste la même, un peu plus dure seulement dans un monde envahi par la confusion, le fanatisme et le désarroi.

**

Voici donc, pour me borner, comme je l'ai promis, à une simple énumération, les questions que le Comité central a traitées dans les quinze séances qu'il a tenues depuis le Congrès des Sables-d'Olonne.

Affaires de la Ligue : suites du Congrès de 1950, préparation du Congrès de 1951, situation financière et propagande — 4 séances.

Affaires judiciaires : les prétendus incendiaires

du pays de Retz, les poursuites pour « menées anti-nationales », les détentions abusives, etc. — 6 séances.

Affaires judiciaires hors de France : les noirs condamnés aux Etats-Unis ; le procès Flade en Allemagne orientale, etc. — 3 séances.

Défense de la liberté individuelle : abus policiers, expulsions, les Espagnols en Corse et en Algérie, etc. — 5 séances.

Défense de la liberté d'opinion : la loi du 11 mars 1950 sur les atteintes au moral de l'armée ; la révocation des maires et adjoints communistes ; la répression des manifestations publiques ; la censure cinématographique ; l'affaire du recteur de Rennes ; la suspicion dans l'Université ; les licenciements dans l'industrie et dans l'armée, etc. — 7 séances.

Le problème laïque — 3 séances.

Justice électorale — 1 séance.

Indochine — 4 séances.

Le réveil du vichysme : amnistie, dévolution des biens de presse, manifestations du 25 février, affaire Bardèche, menaces contre l'avocat général Thomas, etc. — 5 séances.

Survivances fascistes : Espagne, Grèce, Italie, etc. — 5 séances.

Affaires internationales : Corée, Allemagne, etc. — 7 séances.

Garantie internationale des Droits de l'Homme : à l'O.N.U., au Conseil de l'Europe — 3 séances.

Conclusion : un simple calcul. Les questions qui ont retenu, le plus souvent et le plus longtemps, l'attention du Comité ont été *la défense des libertés fondamentales, en France et dans le monde* (revenue 15 fois) et *les affaires internationales* (revenues aussi 15 fois).

Ce sont précisément les deux questions proposées pour le Congrès par le plus grand nombre de Sections, et que le Comité central a l'une et l'autre retenues. Il y a là plus qu'une rencontre : la concordance des préoccupations dans la Ligue, entre Comité central et Sections, sous la poussée des événements.

**

J'aurais aimé m'en tenir là, m'arrêter sur cet optimisme. Mais je n'ai pas le droit d'éluider une dernière question : *quel parti les Sections et Fédérations ont-elles tiré des matériaux de propagande amassés pour elles par le Comité central et les services de la Ligue ?*

Sections et Fédérations disposent des *Cahiers*, des tracts, des brochures excellentes de Mme Mossé et

de Mme Amiel. Elles peuvent entendre, chaque samedi, les chroniques de la Ligue. Elles peuvent, avec le concours de membres ou de délégués du Comité central, organiser des conférences et des tournées de propagande. Quel parti en ont-elles tiré ?

Le Trésorier général et le Secrétaire général ont adressé aux Sections des lettres circulaires, demandant leur concours et leurs avis. Je m'exprimerai avec une grande modération en disant que les avis n'ont pas été aussi nombreux qu'on l'eût souhaité, et les concours un peu moins encore.

Il y a des Sections agissantes. Des Fédérations aussi, un peu moins. Les unes et les autres se reconnaîtront sans qu'il soit besoin de les nommer. Il y en a trop, Fédérations et Sections, dont l'action est insuffisante. Celles-là aussi pourront se reconnaître.

Je sais bien quelles sont leurs difficultés, dont la première, comme disait Rabelais à propos de Panurge, est pénurie et indigence. Mais à cette maladie, qui est celle de la Ligue entière, des remèdes ont été proposés, et, par certains, essayés. Des Sections comme celle de Lyon avaient donné l'exemple de fêtes fructueuses. Cet exemple a été heureusement suivi : je ne citerai que Paris-10^e et Colombelles (Calvados), qui ont généreusement partagé leur profit avec la Trésorerie générale. Notez que Colombelles est une section toute jeune, dans un pays hostile : honorez-la, imitez-la !

Le Congrès avait invité les Sections à l'acquisition et la distribution de timbres facultatifs. Je suis heureux de constater que beaucoup de Sections en ont pris et, nous l'espérons, placé. Le Congrès avait décidé aussi l'institution de membres bienfaiteurs et donateurs. Nous en avons publié une première liste : elle est en majeure partie formée de personnes désignées par des membres du Comité central. Trop peu de Sections et de Fédérations ont indiqué des noms. A-t-on recherché ces concours ? Il est pénible de dire que, pour beaucoup, nous l'ignorons.

Le Congrès avait souhaité, pour la reconstitution de Sections et le recrutement de ligueurs, la reprise des tournées méthodiques de prospection et de conférences. Toutes les Fédérations ont été sollicitées, trop peu ont répondu affirmativement.

Il y a eu des initiatives excellentes. Je veux signaler une réunion publique organisée à Avignon, faisant salle comble et toutes les Sections du département ayant tenu à s'y faire représenter. Avant la réunion, pour en assurer le succès et le retentissement, le président de la Section avait convoqué chez lui les représentants de la presse : pendant une heure, le conférencier qui allait parler le soir a exposé, devant huit à dix journalistes, la composition et l'action de la Ligue, et répondu à leurs

questions. Bien des ignorances, des équivoques, des calomnies ont été ainsi dissipées. Exemple à suivre ! J'ajoute que le président de la Section est un jeune, le président de la Fédération est un jeune : de tels jeunes partout, donnant l'exemple de l'entrain et du dévouement dans une indépendance entière à l'égard des pouvoirs et des partis, quelle garantie d'avenir pour la Ligue !

Quand ces exemples seront suivis, le recrutement se fera de soi-même. Pour le moment, il ne suffit guère qu'à combler les vides.

J'ai dressé deux tableaux, que je ne publierai pas. Le premier classe les Fédérations, en ordre décroissant, suivant le nombre de leurs membres. J'indiquerai seulement les douze premières de la liste : Vendée d'abord, puis la Seine, Seine-et-Oise, le Nord, la Somme, la Loire-Inférieure, le Rhône, les Deux-Sèvres, la Gironde, le Pas-de-Calais, la Seine-Inférieure et les Bouches-du-Rhône.

Mais le nombre brut des ligueurs d'une Fédération est une donnée insuffisante. La justice veut qu'il soit tenu compte des facilités, plus ou moins grandes, de recrutement — et d'abord, du milieu dans lequel on est placé pour recruter. J'ai donc dressé une seconde liste suivant, pour chaque Fédération, le rapport du nombre des ligueurs au nombre total des Français du département.

Quelle différence avec le premier tableau ! En tête, c'est toujours l'admirable Vendée, dont on ne dira pas, je pense, que la couleur politique du département la favorise... Mais, après elle, quel changement ! Des onze autres, seules subsistent les Deux-Sèvres (n° 2), la Somme (n° 4), et la Loire-Inférieure (n° 6). A la place des autres, Vaucluse (n° 3), la Haute-Marne (n° 5), le Loiret (n° 6), la Marne (n° 7), la Creuse (n° 9), l'Aube (n° 10), l'Oise (n° 11) et la Nièvre (n° 12). Par contre, le Rhône passe au n° 19, la Gironde au n° 20, Seine-et-Oise au n° 21, Seine-Inférieure au n° 24, le Pas-de-Calais au delà de 30, le Nord et la Seine au delà de 40. Il y a donc beaucoup à faire, beaucoup de champ pour recruter.

**

Je suis sûr, pour ma part, que beaucoup sera fait.

Comptons d'abord sur ceux que les suffrages de toute la Ligue ont élus membres non-résidents du Comité central, à charge pour eux d'animer leur région et de la peupler de ligueurs.

Comptons sur tous les présidents, secrétaires et bureaux fédéraux. Aucun ne résistera à l'émulation. La compétition est ouverte et les circonstances sont favorables.

Devant les violations multipliées des droits de l'Homme, la valeur de ces droits est à nouveau sentie. En présence de trop de calculs, de marchan-

dages, de compromis et de combinaisons, les attitudes nettes et désintéressées s'apprécient mieux. Dans l'appréhension des périls possibles, des affinités se cherchent et les groupements sûrs se recherchent. De toutes parts, la Ligue recueille des adhésions morales. Pour enlever l'adhésion totale, il suffit d'un mot, d'un geste, d'une invitation, d'un Cahier remis, d'une intervention racontée...

Fédérations, Sections, Ligueurs,

Le rayonnement ne suffit pas : il faut aussi la puissance du nombre.

L'idéal même ne suffit pas : il faut aussi la masse militante pour en faire une réalité.

Travaillons-y. Le rapport moral de l'an prochain doit être un bulletin de croissance. Il dépend de vous qu'il le soit.

Le Président de la Ligue qui présentera oralement au Congrès le rapport sur l'action de la Ligue demande instamment aux ligueurs qui auraient des suggestions, observations ou critiques à présenter, de les lui faire tenir avant le 25 juin.

CONTRE LA CENSURE CINÉMATOGRAPHIQUE

(Suite)

On a lu dans le Cahier d'avril (p. 49) la lettre du Président de la Ligue au Ministre de l'Information (23 avril), après l'interdiction de tourner le film de M. André Cayatte sur l'affaire Seznec.

Une grande réunion de protestation avait été organisée par la Ligue, d'accord avec le Comité de Défense du Cinéma Français. Cette réunion a eu lieu, salle Pleyel, le vendredi 11 mai.

La veille, le Ministre de l'Information nous faisait parvenir sa réponse à la lettre du Président :

Monsieur le Président,

Par lettre du 23 avril 1951, vous avez bien voulu m'indiquer la position de la Ligue des Droits de l'Homme au sujet de l'avis défavorable donné par la Commission de Contrôle des films cinématographiques à la mise en œuvre du film de M. André Cayatte, intitulé « L'Affaire Seznec ».

Elevant le débat, vous portez condamnation sur le principe même du contrôle des films.

Je crois que l'existence de ce contrôle est parfaitement compatible avec les buts que poursuit la Ligue des Droits de l'Homme. Le film ne peut être considéré comme un moyen ordinaire d'expression. D'une part, l'image possède un pouvoir de suggestion particulier et l'esprit critique du spectateur est en partie annihilé par l'impossibilité de se reporter à tout moment à une période précédente du scénario. D'autre part, le lecteur choisit son journal, le spectateur choisit la pièce de théâtre qu'il veut entendre, alors que, la plupart du temps, il va au cinéma, souvent à jour fixe, sans se préoccuper du programme qui s'y trouve donné.

De plus, en raison de son coût très élevé, le film est un moyen d'expression réservé à ceux, un tout petit nombre, qui peuvent disposer de capitaux importants.

Enfin, en raison de la large diffusion du film et de sa force particulière de persuasion, la réparation a posteriori des dommages causés aux personnes ou aux bonnes mœurs serait, dans la plupart des cas, très insuffisante.

C'est pour ces raisons qu'un contrôle s'exerce en matière cinématographique non seulement en France mais dans tous les pays démocratiques.

Ce contrôle existe dans notre pays depuis 1919, c'est-à-dire depuis le développement du cinéma.

A la Libération, l'ordonnance du 3 juillet 1945 a eu pour objet de le rendre plus démocratique. Alors qu'avant guerre la Commission de Contrôle des Films était uniquement composée de fonctionnaires, les professionnels, les critiques et les représentants des spectateurs y sont entrés en 1945.

Si en avril 1950 les membres non fonctionnaires, à l'exception d'un seul, ont volontairement donné leur démission, j'ai cherché, dès mon arrivée au ministère de l'Information, à redonner à cette commission la physionomie qu'elle avait avant le départ des membres non fonctionnaires.

Les négociations ont été longues, car il s'agissait d'accorder, sur un nouveau projet, de nombreux groupements professionnels et plusieurs administrations. L'accord est désormais réalisé. Le décret est en instance de signature ; il permettra aux représentants de la profession, aux critiques et aux représentants des spectateurs de prendre leur place au sein de la Commission de Contrôle.

En ce qui concerne le projet du film « L'Affaire Seznec », l'un des arguments essentiels ayant entraîné la décision de la Commission est que le cinéma met en cause des personnages encore vivants ou dont les enfants sont encore vivants.

Les intéressés pourraient introduire un procès en diffamation à l'encontre du réalisateur du film, mais ce procès n'aurait pas le retentissement du film qui, lui, touche des millions de spectateurs par le moyen particulièrement puissant que constitue l'image animée.

Le livre, le théâtre, l'affiche, s'adressent à un public beaucoup plus restreint que le cinéma et la réglementation qui leur est applicable ne peut être purement et simplement étendue au mode d'expression très différent qu'est le film.

Je dois ajouter que M. André Cayatte a proposé de terminer son film par une annexe dans laquelle pourraient être introduites les rectifications des personnes mises en cause et même les conceptions différentes qui se sont exprimées à propos de l'affaire Seznec.

J'ai tout lieu de penser qu'une solution satisfaisante sera prochainement trouvée dans ce sens au problème qui vous préoccupe. Le contrôle aura ainsi justifié son existence en permettant de dégager des formules qui assureront aux individus le droit, lorsqu'ils sont mis en cause, de faire connaître leur opinion, même lorsqu'ils ne possèdent pas les moyens de s'exprimer par le film.

La Ligue ne peut être insensible à ce projet qui assure une meilleure égalité des moyens d'expression.

Serait-il tolérable, pour des défenseurs des Droits de l'Homme, que des réalisateurs n'ayant ni le talent ni le désintéressement de M. André Cayatte, puissent demain projeter, devant des millions de spectateurs, des drames mettant à l'écran des personnes réelles que l'on verrait agir et parler sans leur consentement ?

Un cinéaste pourrait-il, demain, tirer un scénario d'affaires récentes, faisant vivre sous les yeux du public des enfants mêlés à de tragiques événements en appelant ces enfants et leurs parents par leur nom, en les faisant parler et agir selon sa propre interprétation des faits ?

Croit-on que les procès engagés par les intéressés suffiraient à réparer le mal ainsi causé à des familles entières ?

Les défenseurs des libertés humaines peuvent apporter à ce problème des solutions différentes. Ils ne peuvent nier l'existence même du problème. La suppression de tout contrôle aboutirait incontestablement, comme le prouvent les exemples que je viens de citer, à des atteintes intolérables à la liberté et à la dignité des individus.

J'espère vous avoir ainsi montré que le contrôle, tel que je le comprends, est une institution conforme aux principes fondamentaux qui nous animent les uns et les autres.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Albert GAZIER.

En même temps que cette lettre, nous parvenait la nouvelle que l'interdiction du film sur l'affaire Seznec était levée.

C'est dans ces conditions que s'est tenue, avec un plein succès, la réunion de Pleyel.

Présidant à la place du D^r Sicard de Plauzoles, absent de Paris, le Secrétaire général de la Ligue exposa l'objet de la réunion, rappela la lettre adressée au Ministre, et, faute de temps pour la lire, résuma fidèlement la réponse du Ministre. Aucun des arguments ministériels ne lui paraissait décisif : la plupart conduiraient à justifier — donc à établir — la censure sur l'affiche, la presse et le théâtre ; quant à l'universalité de la censure sur le cinéma, elle ne peut suffire à engager la France, pays des Droits de l'Homme, où les républicains ont conquis dans les révolutions la liberté d'expression. Il reste une dernière Bastille ; nous la prendrons.

La parole fut alors donnée à M. André Cayatte, auteur du film, à M^e Raymond Hubert, Avocat de Seznec, à M^e André Blumel, Avocat à la Cour, à M. Charles Spaak, Président du Syndicat des Scénaristes (en son nom et au nom de M. Jean Cocteau, Président du Syndicat National des Auteurs et Compositeurs), à M. Raoul Girard, Vice-Président du Syndicat National des Acteurs, à M. Claude Autant-Lara, Président du Syndicat des Techniciens du Film, à M. Charles Chezeau, Secrétaire de la Fédération Nationale du Spectacle, et à M. Ludovic Marcus, Secrétaire général des Comités de défense du Cinéma français.

Ont été lues les lettres suivantes :

De M. Albert Bayet, Président de la Fédération de la Presse, Vice-Président honoraire de la Ligue :

Mon cher ami,

A peine est-il besoin de vous dire que je suis en total et cordial accord avec vous pour protester contre l'inadmissible interdiction du film sur l'affaire Seznec.

Personnellement, ayant étudié le dossier, je crois fermement à l'innocence du condamné. Mais un fait est hors de doute : c'est que le droit d'exposer toutes les thèses fait partie des libertés proclamées par la Révolution française et doit être garanti.

Si le cinéma avait existé du temps de Voltaire, l'Ancien Régime lui-même aurait-il osé interdire un film sur l'affaire Calas ?

Liberté d'expression pour le cinéma, pour le théâtre, pour la presse : là est la France, là est le Devoir.
Affectueusement

Albert BAYET.

De M. Fournier, Secrétaire général du Syndicat français des Producteurs de Films :

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous avons pris connaissance avec le plus grand intérêt de votre lettre du 4 mai, ainsi que celle adressée par le Docteur Sicard de Plauzoles, à Monsieur le Ministre de l'Information, qui s'y trouvait jointe.

Nous tenons à vous remercier très vivement de l'invitation que vous nous avez adressée, de participer à la réunion que votre Association organise ce soir à la Salle Pleyel, en vue de protester contre le principe de la censure cinématographique.

Ainsi que je vous l'ai indiqué personnellement par téléphone, il n'a paru possible, ni à M. Frogerais, ni à moi-même, d'assister à la manifestation projetée, et nous nous en excusons bien vivement auprès de vous.

Inutile de vous dire cependant qu'en ce qui nous concerne nous sommes entièrement d'accord avec vous pour nous élever contre toute atteinte à la liberté d'expression et pour exiger qu'aucune entrave ne soit apportée à la réalisation des films cinématographiques.

Nous nous sommes d'ailleurs associés sans réserve aux protestations que tous les professionnels du cinéma sans distinction ont élevées lors de la parution du décret modifiant la composition de la Commission de Contrôle des films cinématographiques, qui créait au sein de cette Commission, un déséquilibre au profit des représentants ministériels et qui a amené notre démission et celle de nos collègues.

Il n'en reste pas moins que, sur le plan pratique, la suppression de la Commission Centrale risque de créer certaines difficultés. Ainsi que vous le savez, les préfets et les maires détiennent de par la loi, des pouvoirs discrétionnaires en matière de spectacles. Ces pouvoirs sont actuellement rarement utilisés, du fait de l'existence d'un visa délivré à l'échelon national, mais si ce visa n'existait plus, il est à craindre que les autorités locales soient amenées à faire un usage inconsidéré de leurs pouvoirs.

Cette crainte nous paraît d'autant plus fondée que, même dans les conditions actuelles, nous voyons sur le plan local certains groupements d'ordre confessionnel ou politique, se permettre d'intervenir auprès des directeurs de salles pour interdire le passage de certains films.

Certes, toute censure est détestable dans son principe, mais à plus forte raison elle est inacceptable lorsqu'elle est exercée par des coteries irresponsables, guidées par un sectarisme étroit.

C'est sur ce point particulier que nous tenions à attirer votre attention, et il nous a paru nécessaire de bien préciser que si des critiques doivent être apportées contre la censure en général, elles doivent s'appliquer à toutes les censures, de quelque nature qu'elles soient.

En vous renouvelant nos regrets, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de nos sentiments très distingués.

R. FOURNIER.

De M. Louis Chauvet, Président de l'Association française de la Critique de cinéma :

L'Association française de la critique de cinéma a déjà fait connaître sa position dans l'affaire qui oppose Cayatte à la Commission de contrôle des films. Nous avons même été les premiers à dénoncer une décision parfaitement absurde et je n'ai pas besoin de dire que notre manière de voir n'a pas varié. Nous avons toujours combattu le principe d'une censure cinématographique et nous trouvons ce principe encore moins défendable dans le cas dont il s'agit.

La chose est claire et doit être nettement affirmée. La critique cinématographique poursuivra son action dans ce sens jusqu'à ce qu'intervienne une solution conforme au respect absolu de la liberté d'expression.

Louis CHAUVET.

De M^r Henry Torrès, Avocat à la Cour, Sénateur de la Seine :

Paris, le 8 mai 1951.

Monsieur Cayatte, 36, avenue des Tilleuls, Paris 16^e

Mon cher Cayatte,

Qu'en compagnie de mon confrère M^r Jaffré, j'aie représenté devant les Assises les intérêts de la partie civile contre la fille de Seznec, là n'est pas la question.

La question est que la censure abuse du droit d'être ridicule quand elle prétend interdire, au nom de l'autorité de la chose jugée, qu'un procès soit évoqué à l'écran pour être replaidé devant l'opinion.

Le recours à l'opinion, le contrôle par l'opinion des risques d'erreur que toute sentence judiciaire comporte, l'appel au « cri public » dont Voltaire parlait à propos de Calas, c'est la loi suprême des démocraties, sans qu'elle ait besoin d'être décrite dans le texte des constitutions.

Même si je ne suis pas d'accord avec vous, mon cher Cayatte, sur la culpabilité ou l'innocence de tel ou tel accusé, je me sens personnellement atteint dans ma liberté et dans ma dignité par l'outrage qui vous est fait et vous apporte ici, sans vaines phrases mais du fond du cœur, le témoignage de ma solidarité.

Très à vous.

Henry TORRES.

L'ordre du jour suivant fut enfin adopté à l'unanimité :

Les citoyennes et citoyens réunis à la salle Pleyel, le vendredi 11 mai, à l'appel de la Ligue française des Droits de l'Homme, et du Comité de défense du Cinéma français, et sous la présidence de M. Emile Kahn, Secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme ;

Après avoir entendu les représentants des auteurs, réalisateurs, acteurs, scénaristes et producteurs de cinéma, les Présidents de la Société des auteurs dramatiques et de la Société des Gens de Lettres, M^{rs} Raymond Hubert et André Blumel, avocats à la Cour, les délégués de la Fédération nationale du spectacle et du Comité de défense du Cinéma — et après avoir pris connaissance des arguments produits par M. le ministre de l'Information à l'appui de la censure cinématographique ;

Se félicitent d'apprendre que l'interdiction du film de M. André Cayatte sur l'affaire Seznec vient d'être enfin levée ;

S'élèvent contre le principe même de la censure cinématographique, dernier vestige des censures autoritaires qui ont longtemps sévi sur la presse et le théâtre, et qui constitue aujourd'hui une atteinte intolérable au droit du spectateur à être entièrement informé comme à la liberté d'expression inscrite dans la Constitution de 1946.

Demandent en conséquence l'abolition de la censure cinématographique et, sans plus attendre, l'abrogation immédiate de l'arrêté du 6 décembre 1948 étendant la censure aux films non destinés à l'exploitation commerciale.

Ils décident que cette résolution sera portée à la connaissance des pouvoirs publics.

**

Nous avons reçu de Mme Bosser, Secrétaire de la Fédération du Finistère, dont tous les Ligueurs connaissent l'héroïque apostolat pour la révision du procès Seznec, le télégramme suivant :

« Félicitons Ligue pour riposte en faveur liberté d'opinion. Avec vous, Bosser. »

*

**

Un dernier mot.

Nous avons appris, dans les jours qui ont suivi le meeting, que la nouvelle de la levée de l'interdiction, sans être entièrement fausse, n'était pas entièrement exacte.

L'interdiction de tourner le film a été levée, c'est vrai. Mais la projection de ce film reste susceptible d'interdiction... On autorise provisoirement, quitte à interdire définitivement...

La bataille pour la liberté d'expression continue.

DES INTERVENTIONS DE LA LIGUE

I

Affaire Thomas

Paris, le 3 janvier 1951.

Monsieur le Président de la République,

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur Maurice Thomas, actuellement détenu à Riom, qui a été condamné le 13 juillet 1947 par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir aux travaux forcés à perpétuité, et qui semble innocent.

Thomas est un simple d'esprit et le médecin légiste qui l'a examiné au moment du procès a conclu à une responsabilité atténuée.

Accusé d'avoir, le 14 septembre 1946, grièvement blessé et dévalisé Mme Heuland, âgée de 82 ans, et vivant seule à Charbonnières (Eure-et-Loir), il a d'abord nié énergiquement être l'auteur de l'attentat, puis, sous la pression du juge d'instruction, il a passé des aveux. Déprimé physiquement et moralement, il a assisté passivement aux débats de la Cour d'assises et n'a eu aucune réaction lors du prononcé du verdict.

Un an plus tard, en décembre 1948, un certain André Bontemps, déjà titulaire de plusieurs condamnations, se vantait d'être l'auteur du crime de Charbonnières. Interrogé par la police mobile, il reconnaissait sa culpabilité et il est actuellement poursuivi.

Nous n'ignorons pas que la condamnation qui a frappé Thomas ne pourra être révisée que lorsque Bontemps aura été jugé et condamné. Cependant, les aveux de Bontemps innocentent entièrement Thomas, dont la culpabilité, d'ailleurs, était mal établie. Celui-ci est emprisonné depuis plus de quatre ans, victime surtout de sa misère matérielle qui l'a fait soupçonner et de sa déficience intellectuelle qui l'a privé des moyens de se défendre.

Nous sommes persuadés que vous ne pourrez rester insensible à une situation aussi lamentable et que vous jugerez possible de gracier dès maintenant ce malheureux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la République, l'assurance de notre haute et respectueuse considération.

Le Président,

D^r SICARD de PLAUZOLES.

Paris, le 30 mars 1951.

Monsieur le Ministre de la Justice,

Nous avons eu l'honneur, le 3 janvier dernier, d'appeler la haute attention de M. le Président de la République sur Maurice Thomas, actuellement détenu à Riom, qui a été condamné le 13 juillet 1947 par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir aux travaux forcés à perpétuité et qui semble innocent.

Nous vous remettons ci-joint copie de notre lettre.

Cette requête vous a certainement été transmise pour avis.

Nous serions heureux d'apprendre que vous lui avez réservé une suite favorable.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Président,

D^r SICARD de PLAUZOLES.

Paris, le 20 avril 1951.

Monsieur le Ministre,

A la date du 3 janvier dernier, nous demandions la libération de Maurice Thomas, condamné, le 3 juillet 1947, par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, pour agression.

Nous exposons qu'il était désormais établi que Thomas n'était pas l'auteur de ce crime, un certain André Bontemps ayant fait des déclarations qui l'innocentaient entièrement.

Il n'était pas besoin d'attendre pour libérer Thomas que Bontemps ait été jugé. Ce qui importait, en effet, ce n'était pas la culpabilité de Bontemps, mais la matérialité des faits. Il appartenait à la Cour

d'assises de décider si Bontemps était responsable de ses actes, s'il était punissable, s'il avait des circonstances atténuantes. Le sort de Thomas ne pouvait être lié à celui de Bontemps et même si ce dernier avait été relaxé, Thomas devait être gracié et son procès revisé, un fait nouveau incontestable étant survenu depuis la condamnation.

Or nous devons constater avec regret que notre démarche du 3 janvier n'a pas retenu votre attention. Le 16 avril, en effet, — alors que la session de la Cour d'assises était ouverte — vos services nous informaient par une formule imprimée que l'affaire faisait l'objet d'un examen attentif et diligent.

Aujourd'hui Thomas ne saurait manquer d'être gracié, Bontemps ayant été condamné et l'affaire ayant été rendue publique par la presse.

Nous sommes malheureusement obligés de remarquer, une fois de plus, que la liberté des citoyens a peu de prix à vos yeux, que s'ils sont facilement incarcérés dès qu'une charge, si légère soit-elle, pèse sur eux, leur remise en liberté s'entoure d'un grand luxe de précautions, de prudentes lenteurs et de nombreuses formalités.

Si Thomas avait été gracié lorsque nous l'avons demandé, en janvier dernier, le verdict de la Cour d'assises aurait confirmé la légitimité de cette grâce. Si le verdict avait été différent, nul ne vous eût reproché un geste de clémence envers le malheureux Thomas.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Président,

D^r SICARD de PLAUZOLE.

Aux dernières nouvelles, Thomas est toujours en prison. On nous dit : « C'est la loi ». Une loi qui punit un innocent, son innocence reconnue, est barbare : qu'on la change !

Et puis une loi, même inhumaine, peut s'appliquer humainement. Ce qui manque le plus, c'est l'humanité...

II

Contrainte par corps

Le 20 avril 1951.

Monsieur le Ministre du Budget,

Nous avons à plusieurs reprises appelé votre haute attention sur l'inutilité et l'inhumanité des mesures de contrainte par corps prises à l'égard de personnes condamnées par des Comités de confiscation des profits illicites et qui sont insolvables.

La procédure instituée par la loi prévoyant la confiscation des profits illicites réalisés au cours de la guerre, l'absence de toute garantie sérieuse donnée aux justiciables, la composition même des juridictions chargées d'appliquer cette loi ne permettaient pas d'attendre de ces juridictions des décisions parfaitement équitables. En fait, les condamnations prononcées ont été souvent hors de proportion avec les infractions commises, telle la condamnation de ce résistant qui, pour avoir été trouvé en possession de dix litres d'huile, a été frappé d'une amende de un million trois cent soixante-cinq mille francs.

Ces condamnations démesurées n'ont pu être exécutées et nombre de condamnés, après avoir abandonné tous leurs biens, ont été appréhendés pour subir la contrainte par corps.

Or, la contrainte qui leur est appliquée est particulièrement rigoureuse puisque, en matière de profits illicites, aucune des dispositions humaines prévues par la loi du 22 juillet 1867 n'est

applicable. La contrainte par corps est prononcée pour cinq ans, alors qu'en toute autre matière elle ne peut excéder deux ans, quel que soit le montant des sommes dues. L'article 14, prévoyant que la peine sera automatiquement réduite de moitié pour les condamnés âgés de plus de soixante ans, n'est pas applicable. L'article 10, prévoyant la libération, après l'accomplissement de la moitié de leur peine, des condamnés insolvables, n'est pas applicable davantage.

Quel profit l'Etat peut-il attendre du maintien en prison d'un insolvable ? L'objet même de la contrainte est de faire pression sur un condamné récalcitrant pour l'amener à reproduire les biens qu'il a pu dissimuler et à s'acquitter envers l'Etat. Lorsque le condamné n'a plus rien et qu'aucune pression ne peut lui faire trouver des sommes qu'il ne possède pas, son emprisonnement prend le caractère odieux d'une vengeance. On semble le punir de la déconvenue qu'a éprouvée l'Administration en ne touchant pas les sommes qu'elle escomptait.

Des lois d'amnistie successives et des mesures de grâce individuelle ont vidé peu à peu les prisons ; les traîtres, les dénonciateurs recouvrent les uns après les autres leur liberté. Seuls, les condamnés pour dettes n'ont jamais obtenu aucune atténuation aux peines prononcées contre eux. Est-il donc plus grave de devoir de l'argent à l'Etat que de trahir la patrie ?

Nous ne saurions être suspectés d'indulgence à l'égard de ceux qui ont trafiqué avec l'ennemi et se sont enrichis dans une période de misère générale, mais beaucoup de ceux qui ont été condamnés sont coupables surtout d'infractions à des lois de circonstance ou à de simples mesures administratives aujourd'hui abrogées. Et surtout ils n'ont pas été jugés dans des conditions propres à assurer une stricte justice.

C'est pourquoi nous vous demandons d'envisager à leur égard le retour au droit commun de la loi de 1867 : limitation à deux ans de la

contrainte par corps, élargissement des condamnés âgés, malades ou insolvables.

Nous sommes persuadés que nous n'aurons pas fait appel en vain à vos sentiments d'équité et nous serions heureux d'apprendre que vous avez bien voulu soumettre nos suggestions à M. le Ministre des Finances en les appuyant de toute votre autorité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre et cher Collègue, l'assurance de notre haute considération.

Le Président :
D^r SICARD DE PLAUZOLE.

III

Impartialité et loyauté dans les élections de la France d'Outre-Mer

*Au Président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
et au ministre de la France d'Outre-Mer.*

*Monsieur le Président et cher Collègue,
Monsieur le Ministre,*

La Ligue des Droits de l'Homme vient, au moment où va s'ouvrir la campagne électorale, de lancer un appel aux électeurs. Elle a jugé indispensable de s'adresser en même temps aux membres du Gouvernement plus spécialement chargés des territoires d'Outre-mer.

La Ligue des Droits de l'Homme n'est pas un parti, elle n'est affiliée ni apparentée à aucun parti, ni dépendante d'aucun parti, et elle demeure étrangère aux compétitions des partis. En s'adressant aux électeurs, elle n'a pas cherché à orienter leur choix ; elle les a invités seulement à prendre conscience de la gravité de ce choix et à manifester leur attachement à la liberté en la respectant également chez tous, de façon à garantir eux-mêmes cet ordre républicain, cette paix républicaine, où les opinions s'affrontent sans contrainte et sans violence.

A vous, Monsieur le Président et cher Collègue, Monsieur le Ministre, la Ligue demande d'employer votre autorité à maintenir et à organiser, dans toute la France d'Outre-mer, la même paix républicaine dans le même ordre républicain.

Il s'est produit en certaines régions, lors d'élections précédentes, des événements douloureux. Il est arrivé que des pressions, administratives ou autres, aient porté atteinte à la liberté des votants. Il est arrivé que les électeurs, ni les candidats n'aient pu contrôler la régularité des opérations électorales, ni vérifier les résultats proclamés. De là, des inquiétudes, des rancœurs et des colères dangereuses pour la paix publique.

Il est arrivé aussi que des empêchements, administratifs ou autres, aient entravé la libre expression des opinions, le libre exposé des programmes et leur libre discussion. Il est advenu, parfois, que des fauteurs de troubles et des pêcheurs en eau trouble aient à dessein provoqué des bagarres, sans que les autorités administratives aient pris toutes dispositions nécessaires pour éviter les désordres et, à leur suite, le recours à la force. Il est arrivé, par malheur, que pour rétablir l'ordre, après l'avoir laissé troubler par imprévoyance, le recours à la force ait provoqué des heurts sanglants et fait des morts.

Nous sommes assurés d'être en accord profond avec vous, Monsieur le Président du Conseil et cher Collègue, Monsieur le Ministre, en affirmant que de tels errements ne doivent plus se produire. C'est pourquoi nous vous demandons de donner des instructions catégoriques pour en éviter le retour.

Dans la plupart de nos départements et territoires d'Outre-mer, les populations autochtones ont reçu de la Quatrième République le droit de désigner leurs représentants. Elles en sont fières et y attachent le plus grand prix. Rien ne les décevrait et ne les blesserait autant que de se sentir plus ou moins frustrées de ce droit.

De longs abus avaient créé dans la population d'origine métropolitaine de ces départements et territoires un esprit de caste et de privilège. Il n'est pas encore effacé chez nous. L'attribution du droit de vote aux autochtones paraît à quelques-uns une atteinte à leurs prérogatives, une menace contre leurs intérêts, un péril même pour leur sécurité. D'un mouvement quasi instinctif, ils se tournent vers les autorités administratives et attendent d'elles qu'en toutes circonstances elles prennent leur parti et se rangent de leur côté. Rien ne serait plus contraire à la justice, plus néfaste à la paix française.

Le comportement des administrateurs, à quelque degré d'autorité qu'ils se trouvent, depuis le Gouverneur général jusqu'au plus humble fonctionnaire, doit être tout entier d'impartialité et de loyauté.

Impartialité entre les partis et les candidats, de manière à écarter jusqu'à l'apparence de pression sur les électeurs.

Loyauté dans l'organisation de la campagne électorale (liberté de réunion et de propagande, libre affichage des programmes, libre distribution des appels aux électeurs, etc...) et dans le fonctionnement du scrutin (distribution assurée de tous les bulletins, secret du vote, représentation de tous les candidats dans les bureaux de vote et au dépouillement du scrutin).

Si ces dispositions sont partout prises, la principale cause d'irritation éventuelle sera éliminée et les mauvais desseins des fauteurs de troubles déjoués.

La Ligue des Droits de l'Homme vous demande instamment, Monsieur et Président et cher Collègue, Monsieur le Ministre, de faire obligation de cette attitude et de ces dispositions à tous vos subordonnés, et de tenir la main à l'exécution de vos ordres.

Aucune défaillance ne devra être tolérée. Nous savons que, dans son ensemble, l'administration des départements et territoires d'Outre-Mer a le sentiment de sa mission républicaine et humaine : elle se félicitera de savoir son impartialité et sa loyauté assurées de votre appui. Si, par exception, quelque manquement devait se produire, la sanction infligée immédiatement par vous serait accueillie avec soulagement par tous ceux qui font leur devoir.

Intervenant de la sorte auprès de vous, Monsieur le Président et cher Collègue, Monsieur le Ministre, la Ligue des Droits de l'Homme a conscience de servir, une fois de plus, les causes inséparables de la liberté, de la justice et de la France.

En vous demandant de vouloir bien nous con firmer un accord dont nous ne doutons pas, nous vous prions d'agréer l'assurance de notre haute considération.

Le Président :
Dr. SICARD DE PLAULOLES.

IV

Anna Kethly

AU MINISTRE DE LA REPUBLIQUE HONGROISE A PARIS

Paris, le 22 mai 1951.

Monsieur le Ministre,

La Ligue des Droits de l'Homme se fait un devoir de porter à votre connaissance, et, par votre bienveillante entremise, à la connaissance du Gouvernement de la République populaire hongroise, l'émotion soulevée en France par la disparition de Mme Anna Kethly.

Mme Kethly est bien connue en Europe occidentale pour avoir milité depuis sa jeunesse, dans le parti socialiste hongrois, pour l'émancipation politique, économique et sociale du peuple et pour la paix du monde.

Son talent, son dévouement, son désintéressement lui avaient gagné le respect de tous : elle était devenue, à la Libération, vice-présidente du Parlement de la République.

Nous savons qu'elle n'avait pas accepté la fusion du parti socialiste avec le parti communiste, et qu'elle avait, en conséquence, été destituée de son mandat parlementaire. Sexagénaire, elle s'était alors retirée dans sa maison de Budapest. Bien que guettée par la police, installée en permanence devant son domicile et la filant dans la rue, elle refusait de se mettre en sûreté à l'étranger. « Que pourraient-ils contre moi ? disait-elle, ils n'ont rien à me reprocher. »

Or, depuis le mois de juin 1950, cette femme âgée, paisible et noble, a disparu. Suivant la rumeur publique, dont l'écho est parvenu jusqu'à nous, elle aurait été jugée secrètement et condamnée pour trahison à quinze années de réclusion.

La Ligue des Droits de l'Homme, interprète de l'opinion démocratique en France, vous demande, Monsieur le Ministre, et demande au Gouvernement hongrois, de démentir ou de confirmer ces bruits.

Elle vous adjure, elle adjure votre Gouvernement, si ces rumeurs sont fondées, de s'expliquer sur les conditions du procès, sur les garanties de la défense, sur les motifs de l'accusation, sur ses preuves et sur les réponses de l'accusée.

La Ligue des Droits de l'Homme est attachée, vous le savez, Monsieur le Ministre, et votre Gouvernement le sait, à l'amitié traditionnelle entre le peuple hongrois et le peuple français — amitié qui s'affirmait encore avec éclat lors du centenaire récent de 1848, année de nos communes Révolutions.

C'est au nom de cette amitié que la légation de Hongrie a répondu naguère par l'envoi de pièces authentiques à nos demandes de renseignements sur l'affaire Mindszenty et sur le procès Rajk.

C'est au nom de cette amitié qu'aujourd'hui nous ne cacherons pas qu'un tort immense serait fait dans l'opinion française à la République populaire de Hongrie s'il s'avérait qu'une citoyenne telle que Mme Anna Kethly pût disparaître sans que les autorités responsables consentent à s'expliquer sur son cas.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Président :

Dr. SICARD DE PLAULOLES.

V

Une ingérence inacceptable

AU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Paris, le 22 mai 1951.

Monsieur le Ministre et Cher Collègue,

La Ligue des Droits de l'Homme a reçu communication d'une proposition de l'organisation américaine, *The National Committee for the free Europe*, qui a soulevé l'émotion des milieux universitaires. Elle risque, en effet, de porter une atteinte grave au caractère et au renom de notre haut enseignement.

Ce Comité, dont le siège est à New-York, annonce qu'il dispose de fonds considérables et qu'il entend les employer à préparer, pour les pays aujourd'hui sous la dictature, les cadres administratifs et le personnel enseignant qui leur seront indispensables après qu'ils auront été « libérés ».

Il propose à cet effet d'organiser en France, auprès d'une Université (le nom de Strasbourg aurait été prononcé), un centre d'études supérieures réservé aux jeunes gens « ayant fui leur pays d'origine » et dont les convictions politiques seraient « en harmonie avec les principes que défend le monde libre ».

Cet institut, appelé Institut de l'Europe libre, dépendrait d'une association new-yorkaise, *The Free Europe University in exile* (l'Université en exil de l'Europe libre) et serait dirigé de Paris par un délégué général de cette association américaine.

L'enseignement relèverait d'un conseil académique, dont ferait partie de droit, en qualité de doyen, un professeur américain résidant en permanence auprès de l'Université désignée. Ce doyen américain pourrait être assisté de deux adjoints, dont l'un français.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les dispositions essentielles du projet dont vous aurait saisi *The National Committee for the free Europe*. Nous ne doutons pas que vous ne l'ayez d'emblée déclaré inacceptable.

Non seulement, en effet, il ne saurait être question d'annexer ou d'incorporer à une Université française un institut étranger entretenu, dirigé et surveillé par les représentants d'une association étrangère, admise ainsi à s'immiscer dans la vie et l'enseignement de l'Université elle-même — mais l'objet de cette création et les moyens proposés pour l'atteindre, vont directement à l'encontre des traditions les plus honorables de notre haut enseignement.

Nous avons toujours ouvert nos Universités aux jeunes étrangers capables d'en suivre les cours, sans leur demander d'autres garanties, sans contrôler leurs opinions et sans autre but que de répandre dans le monde la science française, ses méthodes et son esprit.

Nous n'avons jamais entrepris de transformer nos instituts de recherche en centres d'action politique. La proposition américaine est, à cet égard, d'autant plus contraire à nos conceptions, et d'autant plus dangereuse, que le Comité américain pour l'Europe libre nous avise loyalement qu'il agira de concert avec le « Congrès pour la liberté de la culture ».

Nous connaissons ce Congrès. Nous avons suivi ses délibérations à Berlin. Nous savons que ses animateurs et dirigeants, naguère adhérents aux partis communistes et récemment convertis, ont tenu contre l'U.R.S.S. des propos si belliqueux que des personnes peu suspectes de complaisance pour le régime bolcheviste et la politique stalinienne en ont été épouvantées. Ces boute-feux, en expiation de leurs erreurs de la veille, jetteraient le monde dans la guerre.

La France veut la paix, son Gouvernement le proclame, et la paix dans la liberté. Elle ne saurait permettre que s'établisse sur son sol un foyer d'agitation étrangère, introduisant la politique, avec ses divisions, ses conflits et ses exclusives, au sein même d'une Université française et, sous prétexte de « libérer » des peuples, préparerait systématiquement la guerre universelle.

Sûrs que le Grand-Maître de l'Université de France n'a pu qu'opposer une fin de non-recevoir à une proposition aussi choquante, nous serions heureux d'en recevoir la confirmation officielle, et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre et cher Collègue, l'assurance de notre haute considération,

Le Président :

D^r SICARD DE PLAULOLES.

AVIS AUX TRÉSORIFIERS

Pour être admises à voter pour le renouvellement du Comité Central et à se faire représenter au Congrès National, les Sections doivent avoir versé à la Trésorerie générale la totalité soit des cotisations 1950, soit des cotisations 1951.

Pour la liberté d'opinion

Lettre ouverte de Maria RABATÉ, Député de Paris
à Emile KAHN, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme⁽¹⁾

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention et celle du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme sur un nouveau cas de violation de la liberté d'opinion, qui ne pourra laisser indifférente votre organisation et pour lequel je vous saurai gré de me faire connaître dans quelle mesure et sous quelle forme vous envisagez la défense de l'intéressé.

Il s'agit de M. Maury, habitant le 14^e arrondissement, 14, rue de l'Ouest, citoyen hautement honorable et patriote éprouvé.

Voici d'ailleurs, à l'appui de ce que j'avance, les états de service de M. Maury, états de service qui lui ont valu : Légion d'honneur, Croix de guerre 1914-1918, Croix de guerre 1939-1945, Médaille de la Résistance, *King Cross of Courage* (anglaise), *Medal of Freedom* (américaine).

Tant en 1914-1918 (élève officier à Saint-Cyr, blessure, au front du 1^{er} août 1915 à la fin de la guerre, qu'il termina dans les chars d'assaut), qu'en 1939-1945 (entré dans la Résistance active dès août 1940, responsable militaire du secteur sud parisien ; arrêté en juillet 1943, déporté à Buchenwald le 22 janvier 1944, rapatrié en mai 1945), M. Maury a fait preuve d'un courage au-dessus de tout éloge.

C'est pourtant un de ceux auxquels le ministère de la Guerre vient d'interdire son travail dans le *Service Central des Marchés, direction des études et fabrication d'armement de Saint-Cloud*, où travaillait M. Paul Maury, au titre « d'ingénieur au ministère de la Guerre », sous le prétexte suivant :

« Ne remplit plus les conditions pour être maintenu dans un établissement militaire ».

C'est, vous en conviendrez, Monsieur le Secrétaire général, une violation flagrante de la liberté d'opinion inscrite dans la Constitution, violation d'autant plus odieuse que toute la vie de M. Maury s'est révélée consacrée à la défense de la République. Il me plaît de vous rappeler, Monsieur le Secrétaire général, qu'en 1934, M. Maury, alors membre du parti radical (et qui est encore aujourd'hui président de la section du XIV^e de la Ligue des Droits de l'Homme), a été l'animateur des comités de défense de la République dans le 14^e, qui fut le premier des arrondissements à organiser les comités de Front Populaire... En 1936, M. Maury en était le secrétaire et, à ce titre, travailla activement au côté du regretté président Victor Basch.

Les mêmes qui assassinèrent celui-ci persécutèrent Paul Maury.

Les persécutions à son égard continuent : on lui reproche en 1951 ce pourquoi il fut arrêté par la Gestapo en 1943 : son activité de patriote, sa vie de militant exemplaire, son appartenance à la C.G.T., sa fidélité au Front National, aux F.T.P.F. qu'il anima, sa fidélité à ses camarades de lutte connus en 1934 fidèles, comme Maury, au serment prononcé — vous vous en souvenez, Monsieur le Secrétaire général, vous qui y participiez, à Buffalo, le 14 juillet 1935.

Nous en appelons aux principes mêmes qui présidèrent à la fondation de la Ligue des Droits de l'Homme. Nous en appelons à elle pour aider à ce que de pareils faits ne se puissent renouveler ; qu'il soit mis un terme à des mesures qui ne s'appliquent qu'à une partie de l'opinion publique, et pour que réparation tant matérielle que morale en soit donnée à M. Maury, qui est privé de son travail parce que communiste.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez croire, Monsieur le Secrétaire général, en mes sentiments patriotiques.

Réponse à Maria Rabaté (voir au verso)

(1) Cette lettre parue dans *l'Humanité* du 22 mai n'a jamais été reçue par le Secrétaire général.

Paris, le 30 mai 1951.

Chère Maria Rabaté,

Permettez-moi, abandonnant les appellations solennelles, de garder envers vous le ton cordial qui était le nôtre dans le Rassemblement populaire. Ce sont des souvenirs qui, chez moi au moins, ne s'effacent pas. Il y a des luttes si honorables que ceux qui les ont menées ensemble n'ont pas le droit de les oublier.

Pardonnez-moi aussi de vous répondre bien tard. Mais je viens seulement d'avoir connaissance de la lettre ouverte que vous m'avez adressée dans l'Humanité du 22. La Ligue n'est pas assez riche pour posséder un service de presse, et laissez-moi vous l'avouer, ni mes ressources, ni mes occupations ne me permettent de tout lire. C'est par hasard, longtemps après, que votre appel m'a été communiqué.

Vous me demandez de saisir la Ligue du cas Maury. Je suis un peu surpris que vous ne le sachiez pas : il y a longtemps que c'est chose faite.

Nous connaissons Paul Maury comme vous le connaissez vous-même. Il est, vous le savez, le Président de notre Section du XIV^e arrondissement. Il est, depuis longtemps, un ligueur fidèle et, pour nous, un ami très sûr. Nous connaissons tous ses titres de guerre et de résistance. Nous savons tous les sacrifices qu'il a stoïquement consentis à son devoir républicain et ce qu'il a enduré pour l'accomplir. Nous n'avons pas seulement pour lui l'admiration que mérite sa vie exemplaire : nous faisons une confiance entière à sa droiture, et je crois pouvoir dire que cette confiance est réciproque.

C'est ainsi qu'au lendemain même du jour où il recevait notification de la mesure abusive qui le frappait, Paul Maury saisissait la Ligue, et la Ligue intervenait.

Elle intervenait auprès du ministre. Le contrat qui liait Paul Maury à la Défense nationale était rompu, et Paul Maury privé de son emploi, pour l'unique motif officiellement énoncé que vous citez dans votre lettre : « Ne rempli plus les conditions pour être maintenu dans un établissement militaire ». Nous avons donc demandé au ministre de nous dire en quoi Maury, irréprochable dans l'exercice de ses fonctions et noté excellemment par ses chefs, avait cessé de remplir les conditions de son contrat. Nous lui avons demandé de vouloir bien préciser les conditions auxquelles Maury aurait manqué. N'ayant pas reçu de réponse, nous avons renouvelé notre démarche.

Entre temps, nos conseils, ayant étudié le contrat et les conditions de sa rupture, ont signalé à Maury une illégalité certaine, contre laquelle il a pu se pourvoir en Conseil d'Etat. Nous ne doutons pas que la mesure prise contre lui ne soit annulée. Mais ce résultat ne nous suffit pas.

Vous dénoncez la décision qui frappe Maury comme une atteinte à la liberté d'opinion et vous la rapprochez d'autres mesures analogues. Nous avons autant de souci que vous, n'en doutez pas, de défendre pour tous la liberté d'opinion, mais la vérité nous interdit de confondre des cas dont l'analogie n'est qu'apparente.

Il est arrivé que du personnel des industries d'Etat, invité à prendre l'engagement de ne communiquer à qui que ce soit les secrets de fabrication, s'y refusent et soient privés de leur emploi. Si dure qu'ait été la sanction, elle s'expliquait. Aussi bien, ceux qui sont frappés savaient à quoi les exposait leur refus : c'est ce qui fait, d'ailleurs, la noblesse de leur attitude. Mais, en des cas de cette sorte, il n'est pas permis d'alléguer la liberté d'opinion.

Il en va tout autrement dans l'affaire de Paul Maury. Aucun manquement professionnel ne peut être invoqué contre lui, et le silence même du ministre le confirme. Il travaillait, au surplus, dans un service qui ne comportait aucun secret d'Etat, et dont on ne pouvait prétendre que la Défense nationale y pût être compromise. Il faut donc bien admettre que Paul Maury n'a été renvoyé qu'en raison de son appartenance politique, c'est-à-dire des opinions qu'il professe en dehors de son service.

C'est là le délit d'opinion, le procès de tendance, contre lesquels la Ligue des Droits de l'Homme ne cesse pas de s'élever. Elle les a toujours dénoncés, elle continue de les dénoncer partout, quels que soient ceux qu'on frappe, quels que soient ceux qui frappent. En vain invoque-t-on, pour les justifier, ici l'intérêt national, là l'intérêt d'une cause ou d'un parti : sous ce masque transparent, la Ligue reconnaît la raison d'Etat, sa vieille ennemie, la vieille excuse à tous les attentats contre la liberté et la justice, la vieille pourvoyeuse des Bastilles, des prisons, des bagnes, des camps de la mort et des poteaux d'exécution.

C'est contre la raison d'Etat que la Ligue défend la cause de Paul Maury comme elle défend, en France et hors de France, d'innombrables êtres frappés parce que leurs opinions ne sont pas conformes à celles d'une majorité ou d'un gouvernement.

Votre appel à l'aide pour Maury, chère Maria Rabaté, nous y avons répondu d'avance. Nous souhaitons que pour d'autres, frappés ailleurs à cause de leurs opinions personnelles et de leur appartenance politique, votre aide aussi nous soit acquise.

Emile KAHN.

P. S. — Faites de cette lettre, bien entendu, l'usage qui vous paraîtra utile. Je vous demande seulement, si vous la publiez, de la publier tout entière.

LE CONGRES D'AMIENS

aura lieu les Vendredi 20, Samedi 21 et Dimanche 22 Juillet

ORDRE DU JOUR :

1. — Rapport moral ;
2. — Rapport financier ;
3. — La situation internationale ;
4. — Comment défendre les libertés fondamentales : liberté individuelle et liberté d'opinion ?

DISPOSITIONS MATERIELLES

Toutes demandes d'indications doivent être adressées à M. André Bernard, Secrétaire de la Fédération de la Somme, 76, rue Vascovan, Amiens (Somme).

DELEGATIONS AU CONGRES

Les bulletins de délégation, doivent revenir au Secrétariat général, signés du Secrétaire, AU PLUS TARD LE 25 JUIN, avec l'indication de la demande du bénéfice de la réduction sur les tarifs de chemin de fer, le cas échéant.

INTERVENTIONS AU CONGRES

Dans l'intérêt commun, pour faciliter les débats du Congrès, et, dans leur intérêt personnel, pour garantir leur audition par le Congrès, les délégués décidés à intervenir sont invités à se faire inscrire AVANT le 25 juin, au Secrétariat général,

1° soit sur le Rapport moral : spécifier s'il s'agit en général de l'action de la Ligue ou de ses interventions dans les affaires publiques (préciser la résolution critiquée) ou de son action juridique, ou de la vie administrative.

N. B. — Nous rappelons, en ce qui concerne les affaires juridiques, que les congressistes n'ont pas à présenter l'exposé d'une affaire mais à porter l'appréciation de leur section sur l'intervention de la Ligue;

2° soit sur le Rapport financier : préciser si l'intervention portera sur la gestion financière de la Ligue, sur l'augmentation proposée de la cotisation ou sur la propagande ;

3° soit sur la situation internationale : préciser les problèmes visés ;

4° soit sur la défense des libertés fondamentales : préciser s'il s'agit du problème d'ensemble ou plus spécialement de la liberté individuelle ou de la liberté d'opinion.

Toute indication insuffisante risquerait de causer une perte de temps au Congrès et de diminuer la portée de l'intervention projetée.

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ CENTRAL

Les bulletins de vote doivent être retournés au Secrétariat général, signés du Président et du Secrétaire, AU PLUS TARD LE 25 JUIN.

N. B. — Une circulaire concernant le vote pour le renouvellement du Comité Central, et l'organisation du Congrès, vient d'être adressée à TOUS LES PRÉSIDENTS DE FÉDÉRATION ET PRÉSIDENTS DE SECTION.

Contre le massacre de Dalat

La Ligue des Droits de l'Homme élève, avec toute l'opinion démocratique en France, sa protestation douloureuse contre le massacre de vingt otages, dont six femmes, à Dalat.

Elle déplore qu'un policier et un fonctionnaire français aient pu s'abaisser jusqu'à reprendre en Indochine les procédés employés en France, contre les résistants, par les occupants hitlériens.

Elle compte que l'arrestation des coupables et l'enquête judiciaire ouverte aboutiront promptement à des sanctions qui montrent au peuple vietnamien que la France ne se confond pas avec d'indignes bourreaux.

La Ligue ne peut toutefois s'abstenir de rappeler que ce ne sont pas les premiers crimes qu'elle relève dans cette guerre et d'observer que cette dernière horreur eût été évitée si les précédentes avaient reçu un châtement exemplaire.

Elle émet, une fois de plus, le vœu qu'au lieu de poursuivre une guerre des deux parts atroce et ruineuse, rien ne soit négligé pour une paix d'entente, également respectueuse des intérêts de la France et des droits du peuple vietnamien à choisir lui-même son gouvernement et à organiser lui-même son régime.

(17 mai 1951.)

En Septembre, à Vienne (suite)

Bon nombre de ligueurs ont fait connaître qu'ils souhaiteraient se rendre à Vienne, au Congrès extraordinaire organisé pour le 25^e anniversaire de la Ligue autrichienne, et nous ont demandé de les renseigner sur la date exacte et les conditions matérielles de séjour.

Nous venons de recevoir de la Ligue autrichienne les indications suivantes :

Le Congrès durera trois jours. Il s'ouvrira, le **13 septembre**, par une séance solennelle en présence du Président de la République autrichienne.

Des réceptions sont prévues au ministère des Affaires sociales, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Vienne.

Le programme des séances de travail ne nous est pas encore parvenu. Nous savons seulement que des rapports seront présentés par les représentants qualifiés des Ligues-sœurs.

Les prix de séjour sont en moyenne les suivants :

Une chambre dans un bon hôtel coûte (petit déjeuner compris), de 50 à 70 shillings. Valeur actuelle du shilling : 14 fr. 50. Un repas moyen, dans un bon restaurant, coûte de 12 à 20 shillings. Le prix des repas est sensiblement moindre dans les restaurants ordinaires, et le prix des chambres moins élevé chez les particuliers.

Nous ne pouvons pas donner encore le prix du voyage, la question des facilités pour les ligueurs n'étant pas résolue. Mais, dès à présent, les collègues désireux de se rendre à Vienne pourront trouver, dans les agences, l'indication du prix normal d'un billet pour Vienne.

Les collègues français qui envisageraient d'assister au Congrès de Vienne devraient en aviser plusieurs semaines à l'avance, en faisant état de leur qualité de ligueur, le Secrétaire général de la Ligue autrichienne qui se chargera volontiers de leur assurer un logement.

(Le Congrès coïncidera avec la foire annuelle de Vienne.)

Ecrire à M. MUHLBERGER, Generalsekretär der Oesterreichische Liga für Menschenrechte - WIEN IX - Schlickplatz 4.